



Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants
Section du contrôle des substances psychotropes

Dossier de formation
Contrôle des substances psychotropes



Nations Unies • Vienne, 2016

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	v
I. Fonctionnement du système de contrôle international des substances psychotropes.....	1
A. Introduction à la Convention sur les substances psychotropes de 1971	1
B. Objectifs généraux des mesures de contrôle.....	2
C. Mesures nationales de contrôle	4
D. Régime simplifié des évaluations pour les substances psychotropes	9
E. Préparations exemptées.....	11
F. Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.....	13
G. Mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre du système de contrôle international.....	15
II. Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.....	19
A. Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international: la "Liste verte"	19
B. Comment établir les rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants...	23
C. Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971: formulaire P	24
D. Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971: formulaire A/P	45
E. Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971: formulaire B/P et supplément au formulaire B/P	48
III. Directives à l'intention des administrateurs nationaux du contrôle des drogues en ce qui concerne l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	55
A. L'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	55
B. Avantages pour les pays en développement	55
C. Interdiction de l'importation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 au moyen de l'article 13.....	56
D. Informations à faire figurer dans la notification	57
E. Une fois la notification parvenue au Secrétaire général	57
F. Possibilité d'importer légalement des substances interdites si le besoin s'en fait sentir	57
G. États non parties à la Convention de 1971 et recours à l'article 13	57
H. En cas de difficultés	58

Annexes

I.	Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention sur les substances psychotropes de 1971.....	59
II.	Formulaire type de notification en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VI)	61
III.	Formulaire type de notification en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VIII)	63
IV.	Formulaire type d'autorisation d'importation (PS/formulaire 1A).....	65
V.	Formulaire type d'autorisation d'exportation (PS/formulaire EA).....	69
VI.	Formulaire type de déclaration d'exportation (PS/formulaire ED)	73
VII.	Résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants.....	77
	Résolution 1991/44 du Conseil économique et social: Prévention du détournement, du commerce international vers des circuits illicites, de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.....	77
	Résolution 1993/38 du Conseil économique et social: Mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites.....	78
	Résolution 1996/30 du Conseil économique et social: Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes	80
	Résolution 53/4 de la Commission des stupéfiants: Assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite	82
	Résolution 54/6 de la Commission des stupéfiants: Promouvoir une disponibilité suffisante des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite	86
	Résolution 56/8 de la Commission des stupéfiants: Promouvoir des initiatives en faveur du retour approprié, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, en vue de leur élimination	88

Avant-propos

Le présent dossier de formation est établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour aider les gouvernements à mieux comprendre et respecter les dispositions de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et les obligations qui en découlent. Il contient des explications et des exemples concernant la manière dont les statistiques relatives à ces substances doivent être préparées et communiquées, conformément à la Convention de 1971 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. La présente publication est une version actualisée du dossier de formation révisé en 2015. Parallèlement, les versions les plus récentes des formulaires mentionnés ci-dessous sont mises à la disposition des utilisateurs, soit comme pièces jointes à la présente publication, sur CD-ROM, ou sur le site Web de l'OICS (www.incb.org):

- Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire P);
- Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire A/P);
- Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III, et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire B/P et supplément au formulaire B/P);
- Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (liste verte).

I. Fonctionnement du système de contrôle international des substances psychotropes

A. Introduction à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

1. La Convention sur les substances psychotropes de 1971¹ a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, tenue à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976, 90 jours après que 40 États y furent devenus parties. En décembre 2014, 183 États étaient parties à la Convention.

2. Par sa résolution I, ladite Conférence a invité tous les États, dans la mesure où ils le pouvaient, à appliquer provisoirement les mesures de contrôle prévues dans la Convention en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci pour chacun d'eux. Par sa résolution 1576 (L) du 20 mai 1971, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a fait sienne cette demande.

3. L'expression "substances psychotropes" a caractère juridique et désigne les substances naturelles ou synthétiques ainsi que les produits naturels énumérés dans les quatre Tableaux de la Convention de 1971 (le nombre de ces substances, qui était à l'origine de 32, est actuellement de 130). Les sels éventuels de ces substances, ainsi que les préparations (voir définition aux paragraphes 71 à 74) contenant des substances psychotropes, sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les substances de base. Les isomères sont considérés comme étant des substances différentes des substances psychotropes dont ils sont dérivés chimiquement. Ces isomères ne relèvent pas de la Convention de 1971, à moins qu'ils ne soient spécifiquement visés dans un des Tableaux (concernant le champ d'application du contrôle des stéréo-isomères, voir le paragraphe 67).

4. La Convention de 1971 prévoit un régime de contrôle différent pour les substances de chaque Tableau, conformément à la nécessité d'appliquer des contrôles plus ou moins stricts aux différentes substances psychotropes selon leur valeur thérapeutique et les risques d'usage illicite. Le contrôle le plus strict est prévu pour les substances du Tableau I (voir par. 12). La rigueur des mesures de contrôle prévues pour les substances des Tableaux II, III et IV, dans cet ordre, va décroissant.

5. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est chargé, en vertu de la Convention de 1971, de surveiller l'application des mesures de contrôle prévues par la Convention.

6. Les mesures de contrôle stipulées dans la Convention de 1971 représentent le minimum de ce que les gouvernements doivent appliquer de façon continue. Les États parties sont libres d'adopter des mesures de contrôle plus sévères. L'expérience montre que les mesures de contrôle du commerce international que prévoit la Convention ne suffisent cependant pas à permettre aux gouvernements d'empêcher le trafic illicite de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

substances psychotropes. L'OICS a donc recommandé ultérieurement plusieurs mesures supplémentaires de contrôle du commerce international des substances psychotropes, que le Conseil économique et social a fait siennes par ses résolutions pertinentes.

7. La portée du contrôle prévu par la Convention de 1971 peut faire l'objet de modifications, conformément aux dispositions de l'article 2 de cet instrument. Si, en effet, un État partie ou l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) entre en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des Tableaux de la Convention, elle peut adresser au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents (art. 2, par. 1). La même procédure s'applique au transfert d'une substance d'un Tableau à un autre ou à la suppression de son inscription à l'un des Tableaux. À réception de l'avis médical et scientifique de l'OMS, la Commission des stupéfiants peut ajouter une substance à un Tableau, l'en supprimer ou la transférer d'un Tableau à un autre.

8. Depuis l'adoption de la Convention de 1971, 98 substances ont été ajoutées à la liste initiale des substances inscrites aux différents Tableaux. Par ailleurs, la méthahqualone, qui figurait initialement au Tableau IV de la Convention, a été transférée au Tableau II en 1979 par suite d'informations, recueillies au fil des ans, mettant en évidence un plus grand potentiel d'usage illicite et une moindre utilité médicale. De même, le sécobarbital a été transféré du Tableau III au Tableau II en 1988 et le flunitrazépam du Tableau IV au Tableau III en 1995. Le *delta*-9-tétrahydrocannabinol et ses variantes stéréochimiques ont été en revanche transférés en 1991 du Tableau I au Tableau II compte tenu de leurs utilisations médicales. Les autres isomères contrôlés du tétrahydrocannabinol et leurs variantes stéréochimiques sont restés inscrits au Tableau I. La propylhexédrine a quant à elle été supprimée du Tableau IV en 1991 sans être transférée à aucun autre Tableau. En 2001, la 4-MTA a été ajoutée au Tableau I, l'amineptine et le 2C-B ont été ajoutés au Tableau II, et l'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB) ainsi que le zolpidem ont été ajoutés au Tableau IV. En 2013, l'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB) a été transféré du Tableau IV au Tableau II. En 2015, les substances appelées 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe), 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) et 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe) ont été inscrites au Tableau I, tandis que la méphédronne (4-méthylméthcathinone), la *N*-benzylpipérazine (BZP), les substances JWH-018 et AM-2201, la 3,4-méthylènedioxypropylvalérone (MDPV) et la méthylone (bk-MDMA) ont été inscrites au Tableau II. En 2016, la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA) a été inscrite au Tableau I, l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP), le *para*-méthyl-4-méthylaminorex (4,4'-DMAR) et la méthoxétamine (MXE) ont été inscrits au Tableau II et le phénazépam a été inscrit au Tableau IV.

B. Objectifs généraux des mesures de contrôle

9. Les mesures de contrôle qui doivent être prises par les gouvernements en application de la Convention de 1971 ont pour objet de protéger la santé et l'intérêt publics. En adoptant cet instrument, la communauté internationale a reconnu que

l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques était indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée, mais que l'usage illicite de substances psychotropes représentait un grave problème de santé pour les personnes et pouvait menacer les structures sociales et économiques normales, et que les dangers de la toxicomanie et du trafic de drogues ne pouvaient être combattus avec succès que grâce à des mesures coordonnées aux niveaux national et international.

10. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1971, l'article 6 recommande que chaque État partie crée une administration spéciale. Celle-ci est chargée d'assurer la coordination, aux niveaux national et international, des mesures prises par le gouvernement pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention. Cette fonction peut être incorporée dans la structure administrative spéciale déjà instituée en vertu de l'article 17 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, ou être assumée d'une manière analogue en fonction de la structure constitutionnelle et administrative de l'État.

11. Les mesures de contrôle et les obligations stipulées dans la Convention de 1971 représentent le minimum de ce que les gouvernements doivent appliquer de façon continue. Les États parties sont libres, conformément à l'article 23, d'adopter des mesures de contrôle plus sévères et beaucoup d'entre eux le font effectivement.

12. L'article 5 de la Convention de 1971 dispose que la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances psychotropes doivent être limités à des fins médicales et scientifiques. Les restrictions à l'utilisation des substances du Tableau I sont plus sévères que celles applicables aux substances des trois autres Tableaux. L'utilisation des substances du Tableau I doit être en effet interdite, sauf à des fins scientifiques et à des fins médicales très limitées. Seules des personnes dûment autorisées travaillant dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux peuvent utiliser ces substances. L'utilisation de ces substances ne doit cependant pas être restreinte au point d'entraver des recherches médicales et scientifiques légitimes.

13. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque État partie doit considérer comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la Convention de 1971 (art. 22).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14151.

C. Mesures nationales de contrôle

14. D'une manière générale, la Convention de 1971 prévoit l'obligation, pour les États parties, de prendre les mesures législatives et administratives qui peuvent être nécessaires pour:

- a) Donner effet aux dispositions de la Convention sur leur territoire; et
- b) Coopérer avec d'autres États et avec des organisations internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Convention.

1. Licences

15. Pour faire en sorte que les activités faisant intervenir les substances visées aux Tableaux II, III et IV soient limitées au strict nécessaire à des fins médicales et scientifiques, l'article 8 de la Convention de 1971 prévoit que la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution de ces substances se font dans le cadre d'une licence ou d'une mesure de contrôle similaire des pouvoirs publics. Un contrôle gouvernemental doit ainsi être exercé sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées à procéder à de telles opérations. En outre, conformément à l'alinéa b) de paragraphe 2 de l'article 8, les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication, le commerce ou la distribution peuvent se faire doivent être soumis à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire. En vertu de cette dernière disposition, les gouvernements peuvent envisager d'exiger, comme préalable à l'octroi d'une licence, que les locaux et tout équipement qui s'y trouve soient réalisés ou disposés de manière à faciliter le contrôle et à assurer une protection efficace contre le vol.

16. Pour ce qui est des substances du Tableau I, l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention de 1971 exige que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à "la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable". L'alinéa f) de cet article interdit l'exportation et l'importation des substances du Tableau I "sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement", ou s'il s'agit "d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leur pays ou région auront expressément autorisées à cet effet". Selon l'alinéa a) de l'article 7, l'utilisation très limitée des substances du Tableau I qu'autorise la Convention ne peut être le fait que de "personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux".

17. Quel que soit le Tableau ou la substance dont il s'agit, toute personne susceptible de bénéficier d'une licence conformément à la Convention de 1971 doit être dûment qualifiée pour se conformer effectivement et fidèlement aux dispositions prévues par les lois et règlements nationaux adoptés en vertu de la Convention. L'expression "dûment qualifiée" doit s'entendre de qualifications à la fois techniques et morales.

2. Archives

18. L'article 11 de la Convention de 1971 prescrit que toutes les personnes effectuant des opérations relatives à des substances psychotropes sont tenues de consigner certaines caractéristiques de ces opérations. Ces données doivent permettre de déterminer si les conditions liées à l'octroi des licences susmentionnées sont effectivement observées. Elles doivent constituer également pour les gouvernements la source des renseignements à fournir en application de l'article 16 (voir par. 51), lequel prescrit que les Parties doivent en effet communiquer à l'OICS ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU certaines données relatives aux substances psychotropes. Les gouvernements doivent veiller à ce que ces données et renseignements soient conservés pendant au moins deux ans.

19. Les obligations prévues à l'article 11 sont les suivantes:

a) *Substances du Tableau I.* Les fabricants et toutes autres personnes autorisées à faire commerce de substances du Tableau I et à les distribuer doivent procéder à l'enregistrement précis: i) des quantités fabriquées; ii) des quantités détenues en stock; et iii) de la quantité, de la date et des noms du fournisseur et de l'acquéreur pour chaque acquisition et chaque cession;

b) *Substances des Tableaux II et III.* Les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs doivent procéder à l'enregistrement précis: i) des quantités fabriquées; et ii) de la quantité, de la date et des noms du fournisseur et de l'acquéreur pour chaque acquisition et chaque cession. Pour les substances du Tableau II, ces données doivent être également consignées pour chaque acquisition et pour chaque cession par les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques. S'agissant cependant des substances du Tableau III, seules les informations concernant l'acquisition et la cession de ces substances par les distributeurs et les institutions précités doivent pouvoir être facilement consultées;

c) *Substances du Tableau IV.* Les seules personnes tenues de consigner des données relatives aux substances du Tableau IV sont les fabricants, les exportateurs et les importateurs; ces données à consigner dans les conditions déterminées par chaque État partie sont le montant total des quantités fabriquées, exportées et importées chaque année;

d) *Préparations exemptées (contenant des substances des Tableaux II, III et IV).* Tout fabricant doit consigner, en ce qui concerne chaque préparation exemptée (voir par. 44) qu'il fabrique: i) la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication de la préparation; ii) la quantité totale de la préparation fabriquée; et iii) la nature et la première cession de la préparation.

3. Inspection

20. Conformément à l'article 15, chaque État partie à la Convention de 1971 doit instituer un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des

institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Les inspections doivent être aussi fréquentes qu'il sera jugé nécessaire aux fins d'un contrôle efficace et doivent porter sur les locaux, les stocks et les enregistrements. Ces inspections revêtent la plus grande importance dans la mesure où elles permettent de constater directement et de manière précise si les contrôles prescrits sont réalisés correctement et scrupuleusement. Les autorités nationales doivent pouvoir ainsi déterminer si les conditions liées à l'octroi de licences sont dûment observées et si les transactions concernant les substances psychotropes sont légitimes ou peuvent avoir donné lieu à un détournement vers des circuits illicites.

4. Ordonnances médicales

21. Afin de s'assurer que les substances psychotropes ne sont utilisées par des particuliers qu'à des fins médicales, l'article 9 de la Convention de 1971 stipule que ces substances ne peuvent être dispensées que sur ordonnance médicale. Cette disposition s'applique aux substances des Tableaux II à IV. Les substances du Tableau I font l'objet d'une interdiction plus stricte énoncée à l'alinéa a) de l'article 7. La délivrance d'ordonnances médicales doit être faite conformément à la pratique médicale et à une réglementation tendant à assurer la protection de la santé et de l'intérêt publics. Il est cependant admis que, compte tenu de la situation dans certains pays, la règle rendant universellement obligatoire la délivrance d'ordonnances médicales peut ne pas être appropriée, et que s'il en est ainsi, des personnes dûment autorisées peuvent fournir dans des cas exceptionnels à des particuliers, à des fins médicales, de petites quantités des substances des Tableaux III et IV sans ordonnance.

5. Mises en garde à porter sur les emballages et publicité

22. L'article 10 de la Convention de 1971 vise à assurer une utilisation sûre et efficace des substances psychotropes. Cet article prévoit l'obligation d'indiquer sur les étiquettes ou sur la notice accompagnant le conditionnement, pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur. Cet article fait aussi obligation aux États parties d'interdire toute publicité ayant trait aux substances psychotropes auprès du grand public.

6. Mesures de contrôle du commerce international

23. La portée des mesures de contrôle auxquelles sont soumises les substances des quatre Tableaux varie avec le degré du danger ou du risque qu'elles présentent. Les mesures les plus strictes s'appliquent à l'importation et à l'exportation des substances du Tableau I: le commerce international de ces substances n'est autorisé que lorsque l'importateur et l'exportateur sont tous deux des autorités nationales compétentes ou des personnes ou entreprises expressément autorisées par l'autorité compétente de leur pays à faire commerce de ces substances.

24. S'agissant des substances des Tableaux I et II, l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente est requise pour chaque transaction, sous forme d'une autorisation

d'importation ou d'exportation. Ces autorisations doivent être conformes au modèle établi par la Commission des stupéfiants (voir annexes IV et V).

25. Pour ce qui est des substances du Tableau III, la Convention n'exige pas que les opérations d'importation et d'exportation soient approuvées par l'autorité compétente. Elle dispose seulement que le pays exportateur doit envoyer aux autorités du pays importateur une notification d'exportation dans un délai de 90 jours à compter de la date d'expédition. Cette notification doit être faite sous la forme d'une déclaration d'exportation donnant certaines précisions sur l'expédition. La Commission a également établi un modèle de déclaration d'exportation pour faciliter l'observation de cette disposition par les pays exportateurs (voir par. 27 pour ce qui est des mesures additionnelles adoptées par les gouvernements conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et l'annexe IV, pour le formulaire de déclaration d'exportation).

26. En ce qui concerne les substances du Tableau IV, elles n'appellent ni autorisation préalable ni déclaration d'exportation. Les importateurs et les exportateurs doivent simplement consigner les transactions et, à la fin de chaque année, notifier à l'autorité nationale compétente les quantités totales qui ont été importées ou exportées (voir par. 27 pour ce qui est des mesures additionnelles adoptées par les gouvernements conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social).

27. Depuis le milieu des années 1980, l'OICS a appelé maintes fois l'attention des gouvernements sur l'ampleur des détournements de substances des Tableaux III et IV de la fabrication et du commerce licites vers des circuits illicites. Les dispositions de la Convention de 1971 concernant le contrôle du commerce international de ces substances se sont en effet avérées inefficaces, et l'OICS a donc recommandé aux gouvernements d'étendre aux substances des Tableaux III et IV les mesures de contrôle du commerce international consistant en un système d'autorisation des importations et des exportations, que la Convention prévoit pour les substances des Tableaux I et II. Le Conseil économique et social a fait sienne cette recommandation par ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991 et 1993/38 du 27 juillet 1993 (le texte intégral des résolutions 1991/44 et 1993/38 est reproduit à l'annexe VII, sections A et B respectivement). En outre, les gouvernements ont été priés de fournir, dans leurs rapports sur le commerce des substances psychotropes des Tableaux III et IV, des informations sur les pays d'origine de leurs importations et sur les pays de destination de leurs exportations.

28. Avant d'accorder une autorisation d'importation, les autorités compétentes du pays importateur doivent vérifier si l'entreprise qui en fait la demande est titulaire de la licence voulue conformément à l'article 8 de la Convention, et si la quantité demandée correspond aux besoins légitimes du pays, tels qu'ils ont été communiqués à l'OICS. Pour ce qui est des autorisations tant d'importation que d'exportation, la Convention exige que les États parties utilisent des formulaires conformes au modèle établi par la Commission.

29. Avant d'accorder une autorisation d'exportation, les autorités compétentes du pays exportateur doivent demander l'autorisation d'importation correspondante délivrée par

les autorités compétentes du pays importateur. Si, pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV, une autorisation d'importation n'est pas encore obligatoire dans le pays importateur, ce document peut être remplacé par un "certificat de non-objection" délivré par les autorités compétentes du pays importateur. La liste des pays et territoires qui exigent une autorisation d'importation pour certaines au moins des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est communiquée à toutes les autorités compétentes par l'OICS tous les six mois. Les informations pertinentes figurent également sur le site Web de l'OICS, dans la section dont l'accès est limité aux seules autorités gouvernementales.

30. Les autorités compétentes des pays exportateurs doivent dans tous les cas soigneusement vérifier si les autorisations d'importation qui leur sont présentées sont des documents authentiques. À cet égard, elles doivent vérifier si les autorisations d'importation ont été délivrées par les autorités nationales des pays importateurs habilités à cet effet (voir *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues*⁴) et si les quantités demandées correspondent aux besoins légitimes (en ce qui concerne les prévisions correspondantes des pays importateurs, voir par. 37 à 43 ci-après).

31. Compte tenu de la fréquente falsification des documents d'importation aux fins du détournement de substances psychotropes du commerce licite vers des circuits illicites, les gouvernements peuvent souhaiter consulter l'OICS à propos de toute commande suspecte, ou demander confirmation d'une telle commande aux autorités du pays importateur.

32. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵ prévoit des obligations supplémentaires pour les Parties en ce qui concerne le commerce international des substances psychotropes. Conformément à l'article 16 de cet instrument, chaque Partie doit exiger que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient dûment enregistrées. Les documents commerciaux tels que factures, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent aux Tableaux pertinents de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de la Convention de 1971, la quantité faisant l'objet de l'exportation, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'ils sont connus, du destinataire. Chaque Partie doit exiger en outre que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient étiquetées correctement.

33. Comme indiqué au paragraphe 29 ci-dessus, l'OICS publie pour tous les pays et territoires le tableau indiquant les pays dont la législation exige la délivrance d'autorisations d'importation pour les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 (conformément aux résolutions 1985/15, 1987/30 et 1993/38 du

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: T.15.XI.5, ISBN n° 978-92-1-048159-5.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Conseil économique et social). Les autorités compétentes de tous les pays sont tenues de consulter ce tableau avant d'autoriser des exportations de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, et de s'assurer que ces substances ne sont exportées vers les pays ou territoires exigeant des autorisations d'importation qu'une fois ces autorisations délivrées par les autorités nationales compétentes. Tous les gouvernements sont invités à examiner attentivement les informations figurant dans le tableau relatif au contrôle des importations de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV dans les pays concernés. Si ces informations doivent être mises à jour, les gouvernements sont priés de communiquer à l'OICS les modifications à y apporter.

7. Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation

34. La Convention de 1971 n'impose que des contrôles limités au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV, mais prévoit un mécanisme par lequel un pays peut obliger tous les autres pays à ne pas exporter vers son territoire de substances psychotropes dont il ne veut pas. Conformément à l'article 13 de cet instrument, un État partie peut ainsi notifier à toutes les autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou de plusieurs substances des Tableaux II, III et IV. Le Secrétaire général transmet cette notification à tous les autres États parties et chacun d'eux doit faire en sorte que les substances spécifiées ne soient pas exportées de son territoire vers le pays auteur de la notification.

35. Le pays qui fait la notification peut ultérieurement autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question, en délivrant un permis spécial d'importation qui doit être directement adressé aux autorités compétentes du pays exportateur. La procédure prévue à l'article 13 est particulièrement utile pour les pays qui ne se sont pas encore dotés de mécanismes législatifs et administratifs permettant d'assurer le plein contrôle de leurs importations de substances psychotropes.

36. Il appartient aux gouvernements d'établir les contrôles administratifs nécessaires pour éviter l'exportation de substances psychotropes vers les pays qui en interdisent l'importation. L'OICS a pour mandat de surveiller le commerce international afin d'éviter toute violation des notifications faites en vertu de l'article 13. Aux termes de cet article, les gouvernements doivent contrôler tout particulièrement les exportations des substances des Tableaux III et IV. L'expérience montre que seul le contrôle des exportations de ces substances grâce au système d'autorisation des importations et des exportations constitue un mécanisme efficace pour assurer le respect des interdictions d'importation formulées au titre de l'article 13.

D. Régime simplifié des évaluations pour les substances psychotropes

37. Le système de contrôle prévu dans la Convention de 1971 est fondé dans une grande mesure sur le régime établi par la Convention unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 pour ce qui est des stupéfiants. Toutefois, à la fin des années

1960, quand la Convention de 1971 a été élaborée, on estimait que le régime des évaluations applicable aux stupéfiants n'était pas nécessaire pour les substances psychotropes.

38. Vers la fin des années 1970 et au début des années 1980, des tentatives de détournement de grandes quantités de substances psychotropes du Tableau II se sont trouvées facilitées par l'utilisation de fausses autorisations d'importation. Le manque d'informations des pays exportateurs quant aux besoins légitimes en substances psychotropes des pays importateurs entravait les efforts déployés pour déceler les faux en écriture. L'OICS a alors proposé des mesures de contrôle supplémentaires qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1981/7 du 6 mai 1981, par laquelle les gouvernements étaient invités, notamment, à fournir à l'OICS des prévisions de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels en substances du Tableau II. Les gouvernements ont en outre été priés de communiquer à l'OICS des statistiques trimestrielles sur le commerce de ces substances.

39. Les résultats positifs de l'utilisation des prévisions de l'utilisation des substances du Tableau II pour prévenir leur détournement vers des circuits illicites ont conduit à prendre des mesures supplémentaires concernant les substances des Tableaux III et IV. Par sa résolution 1991/44, le Conseil économique et social a ainsi invité les gouvernements à fournir à l'OICS des prévisions de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels légitimes en substances psychotropes des Tableaux III et IV, et à mettre sur pied des mécanismes permettant de s'assurer que les exportations de substances psychotropes correspondaient aux prévisions des pays importateurs et, si nécessaire, à consulter les autorités de ces pays ou l'OICS à ce sujet.

40. Contrairement à ce qui est le cas pour les stupéfiants, les prévisions des besoins annuels en substances psychotropes ne sont pas demandées chaque année aux gouvernements et ne sont pas soumises à l'approbation de l'OICS. Les données reçues des gouvernements sont publiées annuellement par l'OICS dans son rapport technique intitulé *Substances psychotropes: statistiques pour [...] ; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV*⁶, et donnent ainsi des orientations aux pays exportateurs. Une mise à jour sur papier des prévisions est communiquée chaque trimestre aux autorités compétentes. Les prévisions à jour sont aussi accessibles sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).

41. Les prévisions publiées par l'OICS devraient permettre aux autorités nationales des pays exportateurs de déterminer si une demande d'importation semble excessive par rapport aux besoins annuels signalés par le pays importateur concerné. Si tel est le cas, les gouvernements des pays exportateurs devraient refuser de délivrer le permis d'exportation correspondant jusqu'à ce que les autorités nationales compétentes du pays importateur aient confirmé la légitimité de la demande d'importation. L'OICS peut aider les pays exportateurs à transmettre aux pays importateurs des demandes d'enquête sur l'authenticité et la légitimité des demandes d'importation.

⁶ Le rapport technique est disponible sur le site Web de l'OICS.

42. En 1997, en application de la résolution 1996/30 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996 (voir annexe VII, section C), l'OICS a évalué pour la première fois les besoins licites annuels en substances psychotropes des pays qui n'avaient pas encore communiqué les informations correspondantes. Pour ce faire, il s'est fondé sur les profils d'utilisation des substances psychotropes dans lesdits pays. Ces prévisions ne sauraient être confondues avec des niveaux de consommation recommandés. Elles ont été établies dans le seul but de fournir aux pays exportateurs un ordre de grandeur des besoins légitimes des pays importateurs. À ce jour, presque tous les gouvernements concernés ont communiqué leurs propres prévisions à l'OICS.

43. Les pays exportateurs doivent noter que les pays importateurs sont libres de remplacer toute substance pour laquelle l'OICS a évalué leurs besoins par une autre substance appartenant au même groupe thérapeutique et inscrite au même Tableau, à condition que la quantité à importer, exprimée en doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD), ne dépasse pas l'équivalent de la prévision également exprimée en S-DDD. La composition des différents groupes thérapeutiques et la valeur des S-DDD des substances appartenant à ces groupes sont indiquées au tableau III de la publication de l'OICS intitulée *Substances psychotropes: statistiques pour [...]*, mentionnée au paragraphe 40 ci-dessus.

E. Préparations exemptées

44. L'article 3 de la Convention de 1971 autorise chaque État partie à exempter de certaines mesures de contrôle certaines préparations qui contiennent des substances psychotropes autres que celles du Tableau I. Ces préparations peuvent être exemptées seulement à condition qu'elles soient composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'usage illicite négligeable ou nul, et que les substances ne puissent pas être facilement récupérées en quantité pouvant donner lieu à des usages illicites. Pour bénéficier de cette disposition, un État partie doit notifier par écrit au Secrétaire général le nom et la composition des préparations exemptées, ainsi que les mesures de contrôle dont celles-ci sont exemptées (le formulaire type correspondant est reproduit à l'annexe II).

45. Aux termes de l'article 3, des préparations peuvent être exemptées, notamment, du système d'autorisations préalables établi pour le commerce international des substances du Tableau II, ainsi que des déclarations d'exportation exigées pour les substances du Tableau III. Il y a cependant lieu de souligner qu'un gouvernement qui envisage d'appliquer ce régime d'exemption doit dûment tenir compte de l'impact d'une telle décision sur le système de contrôle.

46. Une exemption n'est valable que dans le pays qui a décidé de l'établir et qui a notifié le Secrétaire général en conséquence. Les gouvernements qui n'ont pas exempté la même préparation des mêmes mesures de contrôle sont tenus d'appliquer à la préparation en question l'ensemble des mesures de contrôle du commerce international applicables à la substance contenue dans cette préparation.

47. Par conséquent, l'État partie qui a décidé de ne pas appliquer certaines mesures de contrôle du commerce international à une préparation déterminée doit néanmoins instituer les contrôles administratifs nécessaires pour faire en sorte que la législation de ses partenaires commerciaux qui n'appliquent pas une exemption analogue à la même préparation soit respectée. Par exemple, s'il a exempté une préparation qui contient une substance du Tableau II, il doit émettre une autorisation d'importation lorsqu'il importe la préparation d'un pays qui n'a pas invoqué d'exemption et demander une autorisation d'exportation lorsqu'il exporte la préparation vers un tel pays. Par ailleurs, que la substance contenue dans la préparation exemptée soit inscrite au Tableau II, III ou IV, il doit veiller à ce que l'exportation de ladite préparation n'aille pas à l'encontre d'une interdiction d'importation imposée par un autre pays au titre de l'article 13.

48. En vertu de la Convention unique de 1961 modifiée par le Protocole de 1972, l'exemption de préparations contenant des stupéfiants placés sous contrôle est la prérogative de la Commission des stupéfiants, qui a établi des règles précises en la matière. Les exemptions sont valables pour tous les États parties à la Convention unique. En revanche, aux termes de la Convention de 1971, les États parties ont la faculté de décider unilatéralement d'exemptions en se conformant à la procédure énoncée à l'article 3. Toutefois, si un État partie ou l'OMS entre en possession d'informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3 dudit article qui, à son avis, justifient la levée complète ou partielle de l'exemption, il les notifiera au Secrétaire général en communiquant à celui-ci les justificatifs appuyant cette notification. La Commission des stupéfiants peut alors, en tenant compte de l'avis de l'OMS, décider de la levée de l'exemption d'une ou de toutes les mesures de contrôle applicables à la préparation en cause.

49. Dans les années 1980, la Commission s'est interrogée sur la nécessité de limiter la multiplicité des mesures de contrôle qui s'appliquaient aux préparations du fait des exemptions accordées. En vue d'aider la communauté internationale à parvenir à une telle limitation, elle a recommandé des directives à respecter par les États parties lorsqu'ils décident d'exemptions. Par sa résolution 1 (S-VIII) du 9 février 1984, la Commission a recommandé que, en plus d'appliquer des mesures minimales de contrôle aux préparations exemptées, conformément à l'article 3, les autorités nationales tiennent compte de certains facteurs lorsqu'elles envisageaient une exemption. Dans cette résolution, la Commission précisait la nature des préparations qui ne pouvaient pas faire l'objet d'exemption et demandait que les préparations visées ne soient plus exemptées des mesures de contrôle ci-après:

a) Exigence que le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde soient indiqués sur les étiquettes ou sur la notice accompagnant le conditionnement pour distribution au détail (art. 10, par. 1);

b) Interdiction de toute publicité ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public (art. 10, par. 2); et

c) Dispositions relatives au commerce international des substances psychotropes (art. 12).

50. Seuls peuvent faire l'objet d'une exemption des dispositions des articles 10 et 12 de la Convention de 1971 les réactifs de diagnostic *in vitro*, les solutions tampons et les témoins d'analyse contenant des substances psychotropes.

F. Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

51. L'OICS a pour mandat de suivre l'application des dispositions de la Convention de 1971; c'est néanmoins aux gouvernements qu'il appartient d'assurer l'application de cet instrument. Pour s'acquitter de sa tâche de suivi de manière efficace, l'OICS doit donc pouvoir compter sur la coopération étroite des gouvernements. Concrètement, l'OICS accomplit dans une large mesure cette tâche en examinant les informations que les gouvernements sont tenus de lui communiquer en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 16, ainsi que les informations supplémentaires volontairement fournies en application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

52. Le système de rapports statistiques constitue la pierre angulaire du contrôle international des substances psychotropes. La ponctualité de la communication des rapports et leur caractère détaillé et fiable reflètent, dans une large mesure, la manière dont les gouvernements donnent effet aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux recommandations de l'OICS que le Conseil économique et social a faites siennes par les résolutions correspondantes. Ainsi, la mesure la plus fidèle de la coopération des gouvernements avec l'OICS est la présentation, selon les modalités requises et dans les délais impartis, des données statistiques suivantes:

a) *Substances du Tableau I.* Renseignements sur les quantités fabriquées, sur les quantités exportées vers chaque pays ou région et importées de chaque pays ou région (avec mention expresse de chaque pays ou région), ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants; en outre, des renseignements sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire;

b) *Substances du Tableau II.* Mêmes renseignements que pour les substances du Tableau I, et renseignements supplémentaires sur les quantités utilisées dans la fabrication de préparations exemptées et de substances ou produits non psychotropes; des renseignements sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire;

c) *Substances du Tableau III.* Renseignements sur les quantités fabriquées ainsi que sur les quantités utilisées dans la fabrication de préparations exemptées et de substances ou produits non psychotropes; renseignements sur les quantités totales exportées et importées. Le pays présentant le rapport peut facultativement joindre aux renseignements relatifs aux exportations et aux importations les noms de ses partenaires commerciaux et spécifier les quantités importées et exportées correspondantes. Des renseignements sur les stocks détenus par les fabricants, sur l'utilisation de substances

aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire;

d) *Substances du Tableau IV*. Renseignements sur les quantités fabriquées, sur les quantités utilisées pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes et sur les quantités totales exportées et importées. Le pays présentant le rapport peut facultativement joindre aux renseignements relatifs aux exportations et aux importations les noms de ses partenaires commerciaux et spécifier les quantités importées ou exportées correspondantes. Des renseignements sur les stocks détenus par les fabricants, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées, sur l'utilisation de substances psychotropes aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire.

53. Les rapports statistiques sont vérifiés par l'OICS, qui peut demander aux gouvernements de donner des informations supplémentaires en vue de préciser certains des renseignements fournis. L'OICS publie annuellement un récapitulatif des renseignements statistiques reçus dans *Substances psychotropes: Statistiques pour [...]*, qui permet de faire des comparaisons entre les pays. Les États parties à la Convention de 1971 ont ainsi la possibilité, en étudiant ce document, de vérifier si les obligations au titre de la Convention sont respectées.

54. Pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, l'OICS distribue, au début de chaque année, un formulaire spécial (le formulaire P; voir par. 80 à 108), sur lequel doivent être portés les renseignements statistiques demandés au titre de l'année précédente; ainsi, les formulaires distribués par l'OICS en février 2015 portent sur les données statistiques de 2014.

55. Outre le formulaire P, l'OICS distribue trimestriellement un formulaire A/P (voir par. 109 à 114) sur lequel doivent être portés les renseignements statistiques trimestriels concernant les substances du Tableau II. Le formulaire B/P (voir par. 115 à 140) est distribué annuellement et permet aux gouvernements de mettre à jour leurs prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels en substances des Tableaux II à IV. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans ces prévisions celles des quantités destinées à l'exportation ou à la réexportation. Les prévisions doivent refléter les besoins pour une année mais, afin de ne pas surcharger indûment les administrations nationales, elles sont considérées comme valables pour une période de trois ans à compter de leur communication, sauf si une nouvelle prévision est communiquée à l'OICS entre temps. La liste de ces formulaires, indiquant la fréquence d'établissement et la date de communication, est la suivante:

<i>Formulaires</i>	<i>Nom</i>	<i>Fréquence de communication</i>	<i>Date de communication</i>
Formulaire P	Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971	Annuelle	30 juin de chaque année
Formulaire A/P	Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	Trimestrielle	Fin de chaque trimestre
Formulaire B/P	Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	Au moins tous les trois ans	Pas de date prescrite
Supplément au formulaire B/P	Modification des prévisions	Selon les besoins	À tout moment

56. On trouvera au chapitre II des indications sur la manière de remplir les formulaires P, A/P et B/P.

57. L'analyse des données relatives au commerce international permet à l'OICS de déterminer si toutes les exportations de substances psychotropes ont atteint leurs destinataires légitimes dans les pays importateurs ou si des détournements peuvent avoir eu lieu vers des circuits illicites. L'OICS aide les gouvernements à surveiller leurs échanges internationaux, et en particulier à déterminer quelles sociétés n'ont pas respecté les mesures de contrôle national et/ou international relatives aux substances psychotropes.

G. Mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre du système de contrôle international

58. L'OICS est à même de déterminer, en examinant et en analysant les informations qu'il reçoit des gouvernements, s'il est donné effet à la Convention de 1971 dans le monde entier d'une manière aussi efficace que possible. Il évalue constamment les efforts nationaux de contrôle des drogues, et cette évaluation peut le conduire à recommander certaines mesures ou à suggérer certains ajustements en vue de renforcer le contrôle des drogues aux niveaux national ou international. Il s'efforce de faciliter ou d'appuyer les initiatives nationales tendant à accroître l'efficacité du contrôle des

drogues. Le cas échéant, il peut recommander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) d'accorder une assistance technique ou financière aux gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

59. Dans l'exercice de ses fonctions, l'OICS doit agir conformément à l'obligation qu'il a d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements. Il est donc constamment en contact avec les autorités compétentes de presque tous les pays du monde. À cet effet, des membres de l'OICS effectuent des missions officielles dans différents pays pour assurer la liaison avec les gouvernements. Le cas échéant, l'OICS, en coopération avec l'ONUDC, apporte une assistance directe aux gouvernements. Cette assistance peut consister à dispenser une formation aux fonctionnaires nationaux chargés du contrôle des drogues, soit au secrétariat de l'OICS à Vienne, soit dans le cadre de séminaires organisés à l'intention de fonctionnaires de plusieurs pays, ou sur place dans les pays qui en font la demande ou qui se heurtent à des problèmes spécifiques d'application des conventions internationales en matière de contrôle des drogues.

1. Mesures additionnelles visant à donner effet aux dispositions de la Convention de 1971

60. Au besoin, l'OICS peut avoir recours à différents moyens de persuasion ou de pression, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention de 1971. S'il est amené à penser que les dispositions de cet instrument ne sont pas observées par tel ou tel pays et que les objectifs de la Convention s'en trouvent sérieusement compromis, il peut demander des explications au gouvernement intéressé. Par la suite, et s'il le juge nécessaire, il peut demander au gouvernement en question d'adopter des mesures correctives spécifiques. Si les efforts déployés pour remédier à la situation par les moyens précités s'avèrent inutiles, il peut prendre d'autres mesures. Il peut ainsi appeler l'attention des États parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social sur le fait en cause et peut, en dernier recours, recommander aux États parties de suspendre l'importation de substances psychotropes déterminées en provenance du pays en cause, ou l'exportation de certaines substances vers ce pays, ou les deux.

2. Rapport annuel

61. Chaque année, l'OICS publie un rapport sur ses activités, dans lequel il passe en revue de manière approfondie la situation en matière de contrôle des drogues dans le monde entier. Le rapport traite des substances psychotropes, des stupéfiants et des précurseurs. En tant qu'observateur impartial, l'OICS essaie de dégager et de prévoir les tendances et situations dangereuses, et indique des mesures qui pourraient ou devraient être prises pour écarter ces risques. Le rapport annuel constitue ainsi un important outil pour la communauté internationale dans les efforts qu'elle fait pour promouvoir un contrôle efficace des drogues, tant à l'échelon national qu'au niveau international. Le rapport annuel est complété par des rapports techniques détaillés, dont l'un porte spécifiquement sur les substances psychotropes.

3. Publication technique annuelle sur les substances psychotropes

62. Toutes les données communiquées par les gouvernements sont analysées par l'OICS et paraissent annuellement dans la publication intitulée *Substances psychotropes: statistiques pour [...]; évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV*. Ces données sont publiées à des fins de contrôle et pour répondre aux attentes des chercheurs, des entreprises et du public dans son ensemble. Cette publication consiste en différents Tableaux, établis en fonction des listes de la Convention de 1971 et assortis d'observations sur les statistiques communiquées qui facilitent l'interprétation des données relatives aux substances psychotropes fabriquées licitement.

II. Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international: la "Liste verte"

63. L'OICS publie annuellement une liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) pour aider les autorités nationales, notamment les services chargés du contrôle des drogues et l'administration des douanes, à s'acquitter des fonctions de contrôle qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971. Cette liste contient des informations générales concernant l'établissement des statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971 (formulaire P) que les gouvernements doivent communiquer à l'OICS conformément à l'article 16 de la Convention de 1971, ainsi que l'établissement des statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971 (formulaire A/P) et des prévisions des besoins à des fins médicales et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (formulaire B/P), demandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1576 (L) et 1981/7.

64. La Liste verte se subdivise en quatre parties et est mise à jour en tant que de besoin pour refléter les décisions de la Commission des stupéfiants et toute information nouvelle pertinente mise à la disposition de l'OICS.

1. Première partie. Substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

65. La première partie indique la liste de toutes les substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971. Chaque substance est désignée par sa dénomination commune internationale (DCI), telle qu'elle a été fixée par l'OMS, ou sous d'autres noms communs ou vulgaires, ainsi que sous son nom chimique. Il convient d'utiliser la DCI ou, à défaut, un autre nom commun ou vulgaire figurant dans la Liste verte dans tous les documents ci-après:

- a) Autorisations d'importation et d'exportation (voir Convention de 1971, art. 12, par. 1 b)) et déclarations d'exportation (art. 12, par. 2 a));
- b) Notifications au Secrétaire général (art. 2, 3 et 13) et tous rapports et communications adressés à l'OICS (art. 16).

66. On trouvera des renseignements plus détaillés sur les noms et les formules chimiques et structurelles des substances placées sous contrôle international dans le *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international*⁷.

⁷ ST/NAR/1/Rev.2.

67. La première partie de la Liste verte donne aussi des principes d'interprétation concernant les stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (les stéréo-isomères des substances inscrites au Tableau I, chaque fois que l'existence de tels stéréo-isomères est possible conformément à la désignation chimique spécifiée et sauf exception expresse, sont inclus au Tableau I). En ce qui concerne les stéréo-isomères des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971, les critères ci-après s'appliquent: a) si la désignation chimique d'un énantiomère spécifique n'est pas indiquée ou si seule la forme racémique est portée sur la liste, aussi bien les énantiomères *R* et *S* que le racémate *RS* sont contrôlés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exemptés par une décision de la Commission des stupéfiants; et b) si un énantiomère spécifique est indiqué, la forme racémique de la substance est aussi contrôlée, à moins qu'elle ne soit spécifiquement exemptée par une décision de la Commission, tandis que les autres énantiomères ne sont pas contrôlés. Quand un énantiomère est contrôlé, tout mélange de cet énantiomère avec l'autre énantiomère est contrôlé. Dans le cas de substances dont la molécule contient plus d'un centre chiral, tous les diastéréo-isomères et leurs paires racémiques sont contrôlés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exemptés par une décision de la Commission des stupéfiants. Quand un diastéréo-isomère est indiqué, seul celui-ci est contrôlé.

68. Le régime de contrôle qui s'applique au cannabis sous ses diverses formes naturelles et celui qui s'applique à ses principes actifs ne sont pas les mêmes. La plante de cannabis et ses dérivés sont visés par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, tandis que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concerne uniquement certains principes actifs du cannabis, comme le tétrahydrocannabinol (THC) et le dronabinol (*delta*-9-THC) ainsi que leurs isomères et leurs variantes stéréochimiques, qu'ils soient obtenus directement à partir de la plante ou de manière totalement synthétique. Les mesures de contrôle international applicables aux substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1971 ne portent donc que sur les principes actifs isolés de la plante de cannabis.

69. Le tétrahydrocannabinol (THC), ses isomères suivants et leurs variantes stéréochimiques sont inscrits au Tableau I de la Convention de 1971: *delta*-6a(10a)-THC, *delta*-6a(7)-THC, *delta*-7-THC, *delta*-8-THC, *delta*-10-THC et *delta*-9(11)-THC. Le *delta*-9-THC, les quatre stéréo-isomères 6aR,10aR=(-)-trans (dronabinol), 6aR,10aS=(-)-cis, 6aS,10aR=(+)-cis, 6aS,10aS=(+)-trans et les deux racémates (±)-6aR*,10aR*=(±)-trans et (±)-6aR*,10aS*=(±)-cis sont inscrits au Tableau II.

70. Lorsqu'ils existent, les numéros de registre CAS (Service des résumés analytiques de chimie) des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV figurent sur la liste. Ces numéros facilitent l'identification rapide des substances et sont d'une grande utilité pour les services de détection et de répression et les agents des douanes.

2. Deuxième partie. Noms, synonymes et dénominations commerciales de certaines substances psychotropes, de leurs sels et de préparations contenant des substances psychotropes placées sous contrôle international

71. La deuxième partie de la Liste verte contient la liste alphabétique des noms et dénominations commerciales des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II et III, ainsi que ceux de leurs sels et des préparations qui contiennent ces substances. Pour des raisons techniques, ces renseignements ne sont pas fournis pour les substances inscrites au Tableau IV.

72. Cette liste, qui est régulièrement actualisée pour tenir compte des nouvelles informations reçues, n'est pas exhaustive. Bien que le nom d'une préparation contenant une substance psychotrope puisse ne pas y figurer, cette préparation peut néanmoins être soumise au contrôle international. Les gouvernements sont invités à appeler l'attention de l'OICS sur les mentions ne figurant pas dans la liste. Des préparations contenant des substances psychotropes placées sous contrôle international peuvent porter le même nom mais différer par leur composition d'un pays à l'autre. En pareil cas, il faut signaler la composition indiquée sur l'étiquette du produit et toujours vérifier le nom de la substance en question en se reportant à la formule ou à la définition chimique de ladite substance.

73. Dans la deuxième partie de la Liste verte, en face de chaque nom, synonyme ou dénomination commerciale figure la dénomination commune internationale ou les autres noms communs ou vulgaires de la substance placée sous contrôle.

3. Troisième partie. Teneur en substance pure des bases et des sels de substances psychotropes placées sous contrôle international

74. La troisième partie de la Liste verte est un tableau indiquant la teneur en substance pure des bases et des sels de substances psychotropes placées sous contrôle international. C'est cette teneur en base anhydre pure de chaque substance psychotrope, exprimée en unité de poids, à l'exclusion du poids de toute substance non psychotrope qui peut y être associée, qui doit figurer sur tous les documents tels que les autorisations d'importation ou d'exportation et les lettres de transport, ainsi que dans les rapports tels que les formulaires P, A/P, B/P. La teneur indiquée pour chaque base ou sel est approximative et peut différer légèrement de la teneur réelle. Il convient toutefois de toujours utiliser ces valeurs afin d'assurer la comparabilité universelle des statistiques, rapports et documents. Lorsque la teneur approximative en base anhydre d'une base ou d'un sel n'est pas indiquée, ce renseignement peut être obtenu auprès du fabricant et l'OICS devrait en être informé.

Conversion en base anhydre pure

Exemple 1

Un pays importe 2 000 g de chlorhydrate de métamfétamine et 2 000 g de bitartrate de métamfétamine. Les teneurs approximatives en base anhydre (facteurs de conversion) indiquées dans la Liste verte sont respectivement de 80 % et de

50 %; ces quantités correspondent donc à 1 600 g et 1 000 g de base anhydre pure et il convient de signaler l'importation de 2 600 g dans les colonnes appropriées des formulaires P et A/P, comme indiqué ci-après:

<i>Substance sous forme de sel</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorhydrate de métamfétamine	Métamfétamine base	Métamfétamine
2 000 grammes	$2\,000 \times 0,80$	1 600 grammes
Bitartrate de métamfétamine	Métamfétamine base	Métamfétamine
2 000 grammes	$2\,000 \times 0,50$	1 000 grammes

Quantité totale à notifier: métamfétamine; 2 600 g.

Exemple 2

Pour les préparations contenant deux substances psychotropes ou plus, il convient de mentionner dans les documents et rapports la quantité de chacune de ces substances entrant dans la composition de la préparation. Par exemple, un pays importe 18 kg de Binocet®. Chaque comprimé de cette préparation contient 50 mg d'amobarbital sodique (42 %) et 70 mg de sécobarbital sodique (58 %). Par conséquent, 18 kg contiennent $18\text{ kg} \times 0,42 = 7,56\text{ kg}$ d'amobarbital sodique correspondant à 6,87 kg de substance base pure (91 %) et $18\text{ kg} \times 0,58 = 10,44\text{ kg}$ de sécobarbital sodique correspondant à 9 604 g de substance base pure (92 %). Il convient donc d'indiquer l'importation de 6,87 kg d'amobarbital (inscrit au Tableau IV) et de 9 604 g (valeur exprimée en grammes) de sécobarbital (inscrit au Tableau II) dans la colonne pertinente du formulaire P, comme suit:

<i>Substance présente sous forme de sel dans la préparation Binocet</i>	<i>Pourcentage de substance dans la préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité à notifier</i>
Amobarbital sodique	Amobarbital sodique	Amobarbital base	Amobarbital
18 kg	$18 \times 0,42 = 7,56\text{ kg}$	$7,56\text{ kg} \times 0,91 = 6,87\text{ kg}$	6,87 kg
Sécobarbital sodique	Sécobarbital sodique	Sécobarbital base	Sécobarbital
18 kg	$18 \times 0,58 = 10,44\text{ kg}$	$10,44 \times 0,92 = 9,604\text{ kg}$	9 604 grammes

La dernière colonne indique la quantité à notifier, en l'occurrence, pour chacune des substances sous la rubrique "Importations".

4. Quatrième partie. Interdictions et restrictions à l'exportation et à l'importation conformément à l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

75. La quatrième partie de la Liste verte a trait aux interdictions et restrictions à l'exportation et à l'importation imposées conformément à l'article 13 de la Convention de 1971.

76. Dans cette partie sont énumérés, par ordre alphabétique, tous les pays ayant fait une notification, suivis de la désignation des substances interdites et de la date de la notification correspondante émanant du Secrétaire général. Sont énumérées ensuite, par ordre alphabétique, toutes les substances interdites suivies du nom du ou des pays ayant fait une notification à cet effet.

77. Les interdictions prennent effet, pour les pays exportateurs, à la date de réception de la communication émanant du Secrétaire général.

B. Comment établir les rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

78. Les rapports statistiques destinés à l'OICS (formulaires P, A/P et B/P) sont à remplir en observant les directives générales ci-après:

a) En ce qui concerne les substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, il est fortement recommandé aux gouvernements d'indiquer les quantités en grammes. Pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV, il est fortement recommandé aux gouvernements d'indiquer les quantités en kilogrammes.

Exemple 1: Importation de 2 kg et de 350 g de méthylphénidate (Tableau II): la valeur à notifier est de 2 350 g.

Exemple 2: Importation de 2 kg et de 690 g d'amfépramone (Tableau IV): dans ce cas la valeur à inscrire dans la colonne appropriée est de 2,69 kg.

b) Comme indiqué au paragraphe 72 ci-dessus, toutes les valeurs statistiques portées sur les formulaires P, A/P et B/P doivent indiquer le poids en base anhydre pure de chaque substance psychotrope, à l'exclusion du poids de toute substance non psychotrope qui peut y être associée ou mélangée. On trouve dans la troisième partie de la Liste verte un tableau indiquant la teneur en base anhydre pure des bases et des sels de substances psychotropes;

c) Dans le cas des préparations contenant deux substances psychotropes ou plus, le poids en substance anhydre pure de chacune des substances psychotropes entrant dans la composition de la préparation doit être indiqué;

d) La quantité effective de substance psychotrope contenue dans une ampoule est en général supérieure au titre nominal de l'ampoule; il convient alors de prendre en compte dans les statistiques le contenu nominal des ampoules et non leur contenu effectif.

79. On trouvera dans les paragraphes ci-après des directives à suivre pour remplir chacun des formulaires P, A/P et B/P. L'attention est appelée en particulier sur les erreurs et malentendus les plus fréquemment constatés dans les rapports reçus des gouvernements.

C. Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971: formulaire P

1. Description des données exigées

80. Le formulaire P doit être adressé à l'OICS dès que possible et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les statistiques se rapportent. Les instructions à suivre pour remplir correctement le formulaire figurent aux pages 3 à 5 de celui-ci. À la page 1 doivent figurer le nom du pays ou du territoire, la date du rapport, le nom du service compétent, et le titre ou la fonction de la personne qui signe le rapport, ainsi que sa signature. Il convient également d'indiquer l'année civile à laquelle se rapportent les statistiques. Dans l'espace réservé aux "remarques" à la page 1, l'auteur du rapport peut communiquer à l'OICS tous renseignements propres à faciliter la compréhension des statistiques fournies. Ces renseignements peuvent, par exemple, concerner une substance qui n'a été placée sous contrôle international qu'au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les statistiques, auquel cas l'auteur du rapport peut souhaiter faire savoir à l'OICS que les statistiques relatives à cette substance ne couvrent que la période suivant la date à laquelle l'inscription de la substance à l'un ou l'autre des Tableaux de la Convention de 1971 a pris pleinement effet (voir art. 2 de la Convention de 1971) et non la totalité de l'année civile.

2. Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels

81. Aux pages 6 à 10 du rapport figure, dans la première colonne à gauche, la liste de toutes les substances psychotropes, Tableau par Tableau. Les substances sont désignées par leur DCI et/ou par d'autres noms communs ou vulgaires qui figurent dans l'édition pertinente de la Liste verte. Les colonnes 2 à 8 de chacune de ces pages doivent être remplies au moyen des données demandées sous chaque titre, comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)	Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)	Quantité consommée (facultatif)

Les données demandées dans la colonne 4 sont facultatives pour les substances du Tableau IV. Les données demandées dans la colonne 5 sont facultatives pour les substances des Tableaux III et IV. Les données demandées dans la colonne 8 sont facultatives pour toutes les substances.

Colonne 1: Substance

82. Les substances psychotropes actuellement placées sous contrôle international figurent dans la Liste verte, par tableau, sous leur DCI. Sont aussi placés sous contrôle international les sels de ces substances chaque fois que l'existence de tels sels est possible. Toutefois, le nom des substances mentionné est celui de leur base anhydre.

Colonne 2: Quantité fabriquée

83. Il convient d'indiquer, pour chacune des substances inscrites à l'un quelconque des Tableaux de la Convention de 1971, la quantité totale fabriquée dans le pays du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. Pour les substances des Tableaux I et II, cette quantité devrait de préférence être exprimée en grammes; pour les substances des Tableaux III et IV, en kilogrammes.

84. Une erreur fréquente consiste à compter dans la quantité fabriquée les quantités utilisées dans la fabrication de préparations contenant des substances psychotropes et/ou les quantités transformées en comprimés ou en d'autres formes pharmaceutiques.

a) Pour éviter que ces quantités ne soient comptabilisées deux fois, il ne faut pas en tenir compte dans le chiffre correspondant à la quantité fabriquée, étant donné qu'elles ont déjà été comptabilisées soit par le pays lui-même au stade de leur fabrication en vrac, soit par le pays d'où la substance psychotrope a été importée en vrac. Dans ce cas, seule doit être signalée la quantité de la substance en vrac et/ou du sel fabriquée (à savoir la quantité de base anhydre pure).

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 100 kg de phénobarbital sodique, en utilise 40 kg pour fabriquer des préparations (par exemple des comprimés titrant 100 mg chacun de phénobarbital sodique) et en exporte 60 kg en vrac vers le pays B. Le pays B utilise les 60 kg importés du pays A pour fabriquer des préparations injectables et des comprimés.

Le facteur de conversion pour le phénobarbital sodique est de 91 %.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Phénobarbital sodique	Phénobarbital base	Phénobarbital	Phénobarbital
100 kg	$100 \times 0,91 = 91$	91 kg	
60 kg	$60 \times 0,91 = 54,6$		54,6 kg

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Phénobarbital	91					54	

Calculs pour le pays B

<i>Quantité de substance sous forme de sel</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Importations à notifier</i>
Phénobarbital sodique	Phénobarbital base	Phénobarbital	Phénobarbital
60 kg	$60 \times 0,91 = 54$		54 kg

Le pays B doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Phénobarbital					54		

b) Cependant, dans le cas d'un processus de fabrication continu qui ne passe pas par l'étape intermédiaire de la fabrication de substances psychotropes en vrac mais qui aboutit directement aux préparations finales contenant de telles substances, la quantité de substances psychotropes contenues dans ces préparations doit être indiquée en tant que quantité fabriquée.

Note: Si une partie du phénobarbital importé par le pays B est destinée à la consommation intérieure, c'est-à-dire si un fabricant ou un grossiste en fournit à une personne ou une entreprise (pharmacien, hôpital, etc.) pour la distribution de détail, l'usage médical ou la recherche scientifique, le pays B est encouragé à

indiquer cette quantité dans la colonne 8 (voir par. 99 et 100 ci-après pour de plus amples informations).

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A ne fabrique pas de phénobarbital en vrac. Il n'en importe pas non plus et ne possède aucun stock de cette substance. En revanche, il fabrique 100 000 comprimés de préparations contenant du phénobarbital base (chaque comprimé en contenant, par exemple, 100 mg) à partir de substances non psychotropes.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de préparations contenant du phénobarbital base</i>	<i>Quantité de phénobarbital dans les préparations</i>	<i>Quantité de phénobarbital fabriquée à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
100 000 comprimés	$100\,000 \times 0,1\text{ g} = 10\,000\text{ g}$	$10\,000\text{ g} = 10\text{ kg}$	

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Phénobarbital	10						

Colonne 3: Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes (Tableaux II, III et IV seulement)

85. Conformément à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention de 1971, il convient d'indiquer pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV la quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes. Cette quantité doit comprendre l'intégralité de la quantité mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année. Étant donné que les substances du Tableau I ne devraient pas servir à la fabrication de substances ou produits non psychotropes (voir art. 4 et 7 de la Convention de 1971), cette colonne 3 du formulaire P devrait être sans objet pour les substances du Tableau I, sauf cas exceptionnel.

Note: Une erreur fréquente consiste à signaler l'utilisation d'une substance psychotrope pour la fabrication de produits qui constituent non une nouvelle substance mais une préparation contenant la substance psychotrope en question, par exemple des comprimés. Ces préparations doivent être soumises aux mêmes mesures de contrôle, et doivent donc être signalées dans les mêmes rapports que

les substances psychotropes elles-mêmes, à moins qu'elles n'aient été exemptées conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de 1971.

86. La différence entre les substances ou produits non psychotropes et les préparations est explicitée par la définition donnée à l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1971, selon lequel l'expression "préparation" désigne:

a) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes; ou

b) Une ou plusieurs substances psychotropes, divisées en unités de prises (à savoir comprimés, pilules, ampoules, gélules, etc., prêts à être consommés ou administrés à un patient ou un animal).

87. L'utilisation de substances psychotropes pour fabriquer des substances ou produits non psychotropes signifie que les substances psychotropes sont utilisées pour la fabrication de produits:

a) Entièrement différents d'un point de vue chimique et hors du champ d'application de la Convention de 1971; ou

b) Contenant des substances psychotropes rendues inoffensives par dénaturation ou par tout autre moyen, et en pratique impossibles à récupérer.

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 20 kg de chlorhydrate de métamfetamine, en exporte 5 kg en vrac et en transforme 10 kg en famprofazone (substance non psychotrope), qui est exportée en totalité. En outre, le pays A utilise 5 kg du chlorhydrate de métamfetamine qu'il a fabriqué pour confectionner des comprimés de chlorhydrate de métamfetamine dont 30 % sont exportés.

Le facteur de conversion pour le chlorhydrate de métamfetamine est de 80 %.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances non psychotropes à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Chlorhydrate de métamfetamine	Métamfetamine base	Métamfetamine	Métamfetamine	Métamfetamine
20 kg	$20 \times 0,80 = 16$	16 000 g		
10 kg	$10 \times 0,80 = 8$		8 000 g	
5 kg	$5 \times 0,80 = 4$			4 000 g
$5 \times 0,30 = 1,5$ kg	$1,5 \times 0,80 = 1,2$			1 200 g

Les exportations totales à notifier sont de 5 200 g, à savoir 4 000 g exportés en vrac et 1 200 g exportés sous forme de préparations.

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

II. Statistiques relatives aux substances du Tableau II et/ou à leurs sels
(en grammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Métamfétamine	16 000	8 000				5 200	

Il n'est pas nécessaire de signaler les quantités de substances non psychotropes exportées. Les gouvernements sont encouragés à signaler toute quantité de métamfétamine extraite des stocks des fabricants et destinée à la consommation intérieure, le cas échéant (voir par. 90 à 92, 99 et 100 ci-après pour de plus amples informations).

Colonne 4: Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3 (Tableaux II, III et IV)

88. Pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II et III, l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention de 1971 exige que soit signalée la quantité totale utilisée pour la fabrication de préparations exemptées de certaines mesures de contrôle en application de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Les gouvernements peuvent aussi signaler volontairement ces quantités pour les substances du Tableau IV. Pour les substances du Tableau II, les quantités devraient de préférence être exprimées en grammes; pour les substances des Tableaux III et IV, en kilogrammes. Cette quantité doit correspondre à la quantité totale mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année.

89. Les préparations contenant des substances du Tableau I ne peuvent pas être exemptées de certaines mesures de contrôle (art. 3, par. 2 de la Convention de 1971). Par conséquent, la colonne 4 du formulaire P est sans objet pour les substances du Tableau I.

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 200 kg de chlorazépatate monopotassique et importe 500 kg de chlorazépatate dipotassique. La totalité des 700 kg est utilisée pour fabriquer des préparations de chlorazépatate. Certaines de ces préparations, à savoir des comprimés contenant au total 80 kg de chlorazépatate dipotassique, sont exemptées de certaines mesures de contrôle, conformément à l'article 3, par. 2 et 3, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit une notification à ce sujet.

Le facteur de conversion en substance base anhydre est, pour le chlorazépatate monopotassique, de 90 % et, pour le chlorazépatate dipotassique, de 81 %.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées au titre de l'article 3, par. 2 et 3, à notifier</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorazépate monopotassique	Chlorazépate base	Chlorazépate		
200 kg	$200 \times 0,90 = 180$	180 kg		
Chlorazépate dipotassique	Chlorazépate base		Chlorazépate	Chlorazépate
500 kg	$500 \times 0,81 = 405$			405 kg
80 kg	$80 \times 0,81 = 64$		64 kg	

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Chlorazépate	180		64		405		

Dans un tel cas, les gouvernements sont encouragés à signaler toute quantité de chlorazépate (sous forme à la fois de sels et de préparations) détenue en stock par les fabricants et la quantité consommée, le cas échéant (voir par. 90 à 92, 99 et 100 ci-après pour de plus amples informations).

Colonne 5: Stocks des fabricants au 31 décembre

90. Pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, il convient d'indiquer (en grammes) la quantité détenue en stock par les fabricants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent. Les gouvernements pourront aussi souhaiter signaler volontairement les stocks de substances des Tableaux III et IV (en kilogrammes) détenus par les fabricants.

91. Il convient de signaler non seulement les quantités détenues en stock par les fabricants de substances psychotropes en vrac, mais aussi les quantités détenues en stock par les fabricants de préparations contenant des substances psychotropes, par les fabricants de substances non psychotropes, ainsi que par les sociétés participant à la transformation de la substance ou des préparations, y compris à leur conditionnement.

92. Il n'est pas nécessaire de signaler les quantités détenues par des entreprises d'État qui ont fabriqué ces substances "à des fins spéciales", c'est-à-dire à des fins gouvernementales particulières telles que des fins militaires ou pour faire face à des circonstances exceptionnelles (séismes catastrophiques ou épidémies à grande échelle).

Note: Il ne faut comptabiliser ni les stocks des grossistes et autres distributeurs ni ceux des détaillants.

Exemple: Au cours d'une année donnée, la société M du pays A fabrique 200 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde. La moitié de cette quantité est vendue à la société N, qui en garde 10 kg en stock et utilise le reste (90 kg) pour fabriquer des préparations. Sur ces préparations, une quantité contenant 70 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde est vendue à la société de commerce T, qui vend alors des préparations contenant 60 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde à des hôpitaux et des pharmacies, et conserve dans ses propres stocks des préparations contenant 10 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde. Seulement 90 % des préparations contenant du chlorhydrate de chlordiazépoxyde ont été effectivement distribuées dans les hôpitaux et par l'intermédiaire des pharmacies aux patients à la fin de l'année considérée. Le pays A ne possédait aucun stock de chlordiazépoxyde au début de l'année considérée.

Le facteur de conversion pour le chlorhydrate de chlordiazépoxyde est de 90 %.

Calculs pour la société M du pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Stocks à notifier</i>
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
200 kg	$200 \times 0,90 = 180$	180 kg	
100 kg	$100 \times 0,90 = 90$		90 kg

Calculs pour la société N du pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Stocks à notifier</i>
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
10 kg	$10 \times 0,90 = 9$		9 kg
20 kg (90-70)	$20 \times 0,90 = 18$		18 kg

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Stocks à notifier</i>
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
200 kg	$200 \times 0,90 = 180$	180 kg	
130 kg (100 + 10 + 20)	$130 \times 0,90 = 117$		117 kg

Le total des stocks à notifier au 31 décembre est de 117 kg. Cette valeur résulte du calcul ci-après:

90 kg = stocks en vrac détenus par la société M, c'est-à-dire $100 \times 0,90$

9 kg = stocks en vrac détenus par la société N, c'est-à-dire $10 \times 0,90$

18 kg = stocks sous forme de préparations détenus par la société N, c'est-à-dire $20 \times 0,90$

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Chlordiazépoxyde	180			117			

Les autres données (stocks des grossistes et détaillants) n'ont pas lieu d'apparaître.

Colonne 6: Importations; et colonne 7: exportations (totaux)

93. Il convient d'inscrire dans les colonnes 6 et 7 la quantité totale de chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II, III et IV qui a été importée ou exportée au cours de l'année civile. Les statistiques doivent reposer, autant que possible, sur les mouvements effectifs aux frontières.

94. Aux fins de la Convention de 1971, il faut aussi entendre dans toute la mesure possible par "importation" l'entrée dans un entrepôt en douane, dans un port franc ou dans une zone franche, de marchandises en provenance de l'étranger. Par "exportation", il faut entendre l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt en douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces opérations ne soient pas toujours considérées par les règlements douaniers internes comme des importations et des exportations au sens technique du terme; il conviendra alors de

s'assurer que les marchandises passant après dédouanement d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays ou la région même ne sont pas considérées comme des importations et que les marchandises passant du pays ou de la région même dans un entrepôt en douane, un port franc ou une zone franche située dans ce pays ou cette région ne sont pas considérées comme des exportations.

95. Toutefois, lorsqu'un envoi passe en transit par un pays ou une région à destination d'un autre pays ou d'une autre région, il ne doit pas être considéré comme importé ou exporté par la région ou le pays de transit, même si cet envoi y est entreposé temporairement dans un entrepôt en douane, un port franc ou une zone franche.

96. Les marchandises retournées par un pays ou une région, pour une raison quelconque, au pays exportateur ou à la région exportatrice d'origine seront enregistrées comme exportations par les premiers et comme importations par les seconds.

Note: Les gouvernements ne doivent pas signaler les quantités indiquées dans les autorisations pertinentes, mais les quantités effectivement importées et exportées, lesquelles peuvent être considérablement inférieures à celles autorisées.

97. Il convient de prendre en compte la date à laquelle l'importation ou l'exportation a effectivement eu lieu et non la date de délivrance de l'autorisation ou de la déclaration correspondante. Pour connaître les dates et les quantités effectives de chaque transaction internationale, les autorités chargées du contrôle des drogues et de l'établissement des rapports destinés à l'OICS doivent coopérer étroitement avec les autorités douanières.

98. Si, par exemple, une autorisation d'exportation délivrée le 15 novembre 2000 conserve sa validité pour une période de trois mois, on n'inscrira dans le rapport pour 2000 que la quantité de la substance psychotrope concernée effectivement exportée avant le 31 décembre 2000. La quantité exportée après cette date devra figurer dans le rapport statistique annuel se rapportant à l'année suivante. Aux termes du paragraphe h) de l'article premier de la Convention de 1971, les expressions "exportation" et "importation" désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert physique d'une substance psychotrope d'un État vers un autre État.

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 2 000 kg de barbital magnésium, en transforme 600 kg en substances non psychotropes, dont 50 % sont exportés vers le pays B, et utilise la quantité restante (1 400 kg) pour fabriquer des préparations. Des préparations contenant 400 kg de barbital magnésium restent dans les stocks des fabricants, tandis que des préparations en contenant 1 000 kg sont exportées vers le pays B en trois envois. Le premier envoi, de 500 kg de barbital magnésium sous forme de préparations, est exporté le 15 mai (importé dans le pays B le 18 mai); le deuxième envoi, de 300 kg de barbital magnésium sous forme de préparations, est exporté le 23 septembre (importé dans le pays B le 26 septembre); et le troisième envoi, de 200 kg de barbital magnésium, est exporté le 30 décembre (importé dans le pays B le 2 janvier de l'année suivante). Le deuxième envoi, de qualité défectueuse, est retourné dans un délai de deux semaines après son exportation vers le pays A, où il reste dans les stocks de la société de commerce.

Le facteur de conversion pour le barbital magnésium est de 94 %.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances non psychotropes à notifier</i>	<i>Stocks à notifier</i>	<i>Importations à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Barbital magnésium	Barbital base	Barbital	Barbital	Barbital	Barbital	Barbital
2 000 kg	$2\,000 \times 0,94 = 1\,880$	1 880 kg				
600 kg	$600 \times 0,94 = 564$		564 kg			
400 kg	$400 \times 0,94 = 376$			376 kg		
1 000 kg	$1\,000 \times 0,94 = 940$					940 kg
300 kg (retournés par le pays B)	$300 \times 0,94 = 282$				282 kg	

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Barbital	1 880	564		376	282	940	

Calculs pour le pays B

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Barbital magnésium	Barbital base	Barbital	Barbital
800 kg (500 + 300)	$800 \text{ kg} \times 0,94 = 752$	752 kg	
300 kg (retournés vers le pays A)	$300 \text{ kg} \times 0,94 = 282$		282 kg

La quantité de 188 kg ($200 \times 0,94$) correspondant à la troisième expédition figurera dans le rapport sur l'année suivante.

Le pays B doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Barbital					752	282	

Les autres données n'ont pas lieu d'apparaître.

Colonne 8: Consommation

99. Des données peuvent être indiquées à titre facultatif dans la colonne 8 conformément aux résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission des stupéfiants. L'OICS encourage vivement les gouvernements à lui communiquer des données sur la consommation de substances psychotropes afin qu'il puisse analyser les tendances en la matière et, en définitive, assurer une disponibilité suffisante des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite.

100. Pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I à IV, l'autorité compétente doit indiquer (en grammes ou kilogrammes, selon qu'il convient) la quantité consommée pendant l'année en question, c'est-à-dire la quantité fournie par un fabricant ou un grossiste à une personne ou entreprise (pharmacien, hôpital, etc.) pour la distribution de détail, l'usage médical ou la recherche scientifique. On trouvera ci-dessous une brève explication de ce qui est entendu par "consommation" selon les différents circuits de distribution.

Catégorie I: pays où les détaillants s'approvisionnent à l'étranger uniquement

On considère comme étant consommées toutes les quantités importées.

Catégorie II: pays où les détaillants s'approvisionnent auprès de fabricants ou grossistes locaux uniquement

On considère comme étant consommées les quantités distribuées par les fabricants ou grossistes aux détaillants.

Catégorie III: pays où les détaillants s'approvisionnent principalement auprès de fabricants ou grossistes locaux, mais où certains détaillants importent directement des substances psychotropes

On considère comme étant consommées les quantités de substances psychotropes distribuées par les fabricants ou grossistes aux détaillants, plus les quantités importées directement par les détaillants.

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 100 kg de phénobarbital base, dont 40 kg sont utilisés pour fabriquer des préparations et 60 kg sont exportés vers le pays B. Toutes les préparations fabriquées dans le pays A sont livrées à des pharmacies publiques. Le pays B utilise 30 kg des 60 kg importés du pays A pour fabriquer des préparations destinées à être distribuées à des hôpitaux publics.

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Phénobarbital							40

Le pays B doit remplir le formulaire P comme suit:

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée (facultatif)</i>
Phénobarbital							30

3. Deuxième partie. Précisions relatives aux échanges: statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

101. Aux pages 10 à 15 du formulaire P, il est demandé des précisions relatives aux échanges de substances psychotropes. Des feuillets supplémentaires pourront être ajoutés le cas échéant par l'autorité nationale compétente pour donner les informations requises.

102. À la page 10, les pays importateurs doivent indiquer pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II le nom du pays en provenance duquel celles-ci sont importées et spécifier la quantité importée de chaque pays, exprimée en grammes. De même, les pays exportateurs doivent indiquer page 11, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II, le nom des pays vers lesquels elles sont exportées et spécifier la quantité, exprimée en grammes, exportée vers chaque pays.

103. Les pays sont aussi invités à donner, à titre facultatif, des précisions, avec des valeurs exprimées en kilogrammes, sur les échanges de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV. Il convient de noter que le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements de communiquer de telles informations afin de faciliter la surveillance du commerce international des substances psychotropes par l'OICS et d'empêcher le détournement de ces dernières.

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A importe 200 kg de diazépam en vrac en provenance du pays B pour fabriquer des produits pharmaceutiques finis (comprimés titrant 5 mg chacun), dont 50 kg sont exportés sous forme de préparations vers le pays C. Au cours de la même année, le pays A importe 100 kg de diazépam sous forme de produits pharmaceutiques finis en provenance du pays D et le pays B exporte 50 000 boîtes de 1 000 comprimés (titrant 5 mg chacun) de diazépam vers le pays C.

Calculs pour le pays A

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Diazépam	200 kg	Pays B		300 kg	
Diazépam	50 kg		Pays C		50 kg
Diazépam	100 kg	Pays D			

Calculs pour le pays B

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Diazépam	200 kg		Pays A		450 kg
Diazépam	250 kg		Pays C		

Calculs pour le pays C

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Diazépam	50 kg	Pays A		300 kg	
Diazépam	250 kg	Pays B			

Calculs pour le pays D

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Diazépam	100 kg		Pays A		100 kg

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

**VII. Précisions relatives aux échanges: importations de substances
des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine
(en kilogrammes)**

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	300				
Importée en provenance de: Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	200				
Pays D	100				

**VIII. Précisions relatives aux échanges: exportations de substances
des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination
(en kilogrammes)**

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	50				
Exportée à destination de: Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays C	50				

Le pays B doit remplir le formulaire P comme suit:

**VIII. Précisions relatives aux échanges: exportations de substances
des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination
(en kilogrammes)**

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	450				
Exportée à destination de: Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	200				
Pays C	250				

Le pays C doit remplir le formulaire P comme suit:

**VII. Précisions relatives aux échanges: importations de substances
des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine
(en kilogrammes)**

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	300				
Importée en provenance de: Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	50				
Pays B	250				

Le pays D doit remplir le formulaire P comme suit:

**VIII. Précisions relatives aux échanges: exportations de substances
des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination
(en kilogrammes)**

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	100				
Exportée à destination de: Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	100				

104. Par l'expression "pays exportateur", il faut entendre le pays à partir duquel la substance a été expédiée et où l'autorisation d'exportation a été délivrée, si elle est nécessaire pour la substance en question. Ce n'est pas nécessairement le pays où la substance a été fabriquée, ni celui où est implantée la société ayant vendu la substance. De même, le pays importateur est celui vers lequel la substance a été expédiée et où l'autorisation d'importation a été délivrée, si elle est nécessaire pour la substance en question. Il n'est pas nécessairement la destination finale de l'envoi.

Cas particuliers: les envois en transit

105. S'il est décidé de changer la destination d'un envoi de substances psychotropes tandis que celui-ci est en transit, cet envoi doit être, à des fins statistiques, considéré comme une exportation par le pays ou la région d'origine, ainsi que par le pays ou la région de transit où il a été détourné, et comme une importation par ce pays ou cette région de transit, et par le pays ou la région de sa nouvelle destination.

Exemple: La société X dans le pays A expédie 100 kg d'amfétamine à la société Z dans le pays C, via le pays B. Lorsque le lot arrive au port franc du pays B, la société X demande à la société Y dans le pays B d'intervenir afin de le faire livrer dans le pays D.

Calculs pour le pays A

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Amfétamine	100 000 g		Pays B		100 000 g

Calculs pour le pays B

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Amfétamine	100 kg	Pays A	Pays D	100 000 g	100 000 g

Calculs pour le pays C

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Amfétamine					

Calculs pour le pays D

<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Importée de</i>	<i>Exportée vers</i>	<i>Importations totales</i>	<i>Exportations totales</i>
Amfétamine	100 000 g	Pays B		100 000 g	

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

**VI. Précisions relatives aux échanges: exportations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région de destination
(en grammes)**

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Exportée à destination de:					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	100 000				

Le pays B doit remplir le formulaire P comme suit:

**V. Précisions relatives aux échanges: importations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine**
(en grammes)

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Importée en provenance de:					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	100 000				

**VI. Précisions relatives aux échanges: exportations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région de destination**
(en grammes)

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Exportée à destination de:					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays D	100 000				

Le pays C n'a rien à signaler.

Le pays D doit remplir le formulaire P comme suit:

**V. Précisions relatives aux échanges: importations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine**
(en grammes)

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Importée en provenance de:					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	100 000				

Note: À chaque étape de cette transaction, les autorisations d'importation et d'exportation appropriées prévues par la Convention et/ou les législations nationales respectives doivent être délivrées par les autorités compétentes.

Cas particuliers: les entrepôts en douane, les ports francs et les zones franches

106. Il arrive souvent que les importations en provenance d'entrepôts en douane, de ports francs ou de zones franches soient erronément signalées comme des importations en provenance des pays où les substances psychotropes (ou les préparations contenant

des substances psychotropes) ont été fabriquées. Or, un entrepôt en douane, un port franc ou une zone franche doit être considéré comme faisant partie du territoire de l'État dans lequel il est situé ou de la région dans laquelle il est situé.

Exemple: Au cours d'une année donnée, le pays A a importé du pays B des comprimés achetés au fabricant M et correspondant à une quantité totale de 2 kg de chlorhydrate de méthylphénidate. En outre, des comprimés contenant 1 kg de chlorhydrate de méthylphénidate ont été importés dans le pays A en provenance de stocks de la société de commerce T, filiale du fabricant M se trouvant dans une zone franche du pays C. Ces comprimés faisaient partie d'un lot contenant 4 kg de chlorhydrate de méthylphénidate produits par le fabricant M au cours de l'année en question, puis transférés à la société de commerce T pour être vendus dans la région.

Le facteur de conversion pour le chlorhydrate de méthylphénidate est de 87 %.

Calculs pour le pays A (pays importateur)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \times 0,87 = 1,740$	1 740 g en provenance du pays B
1 kg	$1 \times 0,87 = 0,870$	870 g en provenance du pays C

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

V. Précisions relatives aux échanges: importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine (en grammes)

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	2 610				
Importée en provenance de:					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	1 740				
Pays C	870				

Importations totales à notifier: 2 610 grammes (1 740 + 870)

Calculs pour le pays B (pays fabricant)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \times 0,87 = 1,740$	1 740 g vers pays A
4 kg	$4 \times 0,87 = 3,480$	3 480 g vers pays C

Le pays B doit remplir le formulaire P comme suit:

VI. Précisions relatives aux échanges: exportations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région de destination (en grammes)

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	5 220				
Exportée à destination de:					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	1 740				
Pays C	3 480				

Exportations totales à notifier: 5 220 grammes (1 740 + 3 480)

Calculs pour le pays C (pays où est implantée la société de commerce)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate	Méthylphénidate
4 kg	$4 \times 0,87 = 3,480$	3 480 g en provenance du pays B	
1 kg	$1 \times 0,87 = 0,870$		870 g vers pays A

Le pays C doit remplir le formulaire P comme suit:

**V. Précisions relatives aux échanges: importations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine**
(en grammes)

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	3 480				
Importée en provenance de: Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	3 480				

Le pays C doit remplir le formulaire P comme suit:

**VI. Précisions relatives aux échanges: exportations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région de destination**
(en grammes)

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	870				
Exportée à destination de: Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	870				

Importations totales à notifier: 3 480 grammes

Exportations totales à notifier: 870 grammes

4. Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes

107. Les gouvernements sont priés de fournir, de manière facultative, des informations sur l'utilisation de substances psychotropes pour la fabrication d'autres substances psychotropes à la page 16 du formulaire P. Les pays doivent indiquer le nom des substances utilisées, la quantité utilisée dans le processus de fabrication, et le nom et la quantité de l'autre substance psychotrope obtenue à l'issue du processus de fabrication.

Exemple: Le pays A notifie l'utilisation de 400 kg de lorazépam pour la fabrication de lormétazépam. La quantité de lormétazépam obtenue est de 280 kg.

Le pays A doit remplir le formulaire P comme suit:

X. Statistiques relatives aux substances des Tableaux III et IV utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes
(en kilogrammes)

<i>Substances psychotropes utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes</i>		<i>Autres substances psychotropes obtenues à l'issue du processus de fabrication</i>	
<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>	<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>
Lorazépam	400	Lormétazépam	280

5. Récapitulatif des informations à fournir pour les substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

108. Les informations à fournir pour les substances inscrites aux différents Tableaux de la Convention de 1971 peuvent être récapitulées comme suit:

<i>Informations</i>	<i>Obligatoire</i>	<i>Facultatif</i>	<i>Sans objet</i>
Quantité fabriquée	Tous les Tableaux		
Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Tableaux I (dans des circonstances exceptionnelles), II, III et IV		
Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Tableaux II et III	Tableau IV	Tableau I
Stocks des fabricants au 31 décembre	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Importations, total	Tous les Tableaux		
Exportations, total	Tous les Tableaux		
Détails des importations	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Détails des exportations	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Quantité consommée		Tableaux I, II, III et IV	
Quantité utilisée pour la fabrication d'autres substances psychotropes		Tableaux I, II, III et IV	

D. Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971: formulaire A/P

109. Par sa résolution 1981/7, le Conseil économique et social a demandé aux gouvernements de fournir à l'OICS des statistiques trimestrielles des importations et des exportations des substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention

de 1971. Les rapports sur les importations et les exportations des substances inscrites aux Tableaux III et IV sont communiqués annuellement, et les informations correspondantes sont portées dans la partie du formulaire P prévue à cet effet (voir par. 101 à 106 ci-dessus). Les gouvernements ne doivent donc pas faire figurer les chiffres du commerce des substances inscrites aux Tableaux III et IV sur le formulaire A/P.

110. Le formulaire A/P doit être envoyé à l'OICS dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel les statistiques se rapportent. Sur la première page doivent figurer le nom du pays ou du territoire fournissant le rapport, la date du rapport, le nom du service compétent, le titre ou la fonction de la personne signant le rapport, ainsi que sa signature. Il convient également d'indiquer à quelle année civile et à quel trimestre de cette année les statistiques se rapportent. Des précisions permettant de mieux comprendre les renseignements communiqués peuvent être ajoutées dans la partie de la première page réservée aux remarques.

111. Les instructions à suivre pour remplir correctement le formulaire figurent à la page 2. Ces instructions sont à lire attentivement avant de remplir le formulaire.

112. Les pages 4 et 5 du formulaire A/P concernent les statistiques des importations (sect. I) et des exportations (sect. II) des substances psychotropes du Tableau II de la Convention de 1971. L'autorité nationale compétente pourra ajouter des feuillets supplémentaires, si besoin est, pour présenter toutes les données. Le nom des substances pour lesquelles les statistiques sont requises est inscrit en tête de chaque colonne, de gauche à droite, dans l'ordre alphabétique. La quantité totale des importations et des exportations de chaque substance pendant le trimestre considéré doit être inscrite à la ligne appropriée. Dans la première colonne à gauche, il convient d'inscrire le nom des pays ou régions en provenance desquels les substances psychotropes en question ont été importées ou à destination desquels elles ont été exportées. Les chiffres correspondant aux quantités importées (ou exportées) en provenance ou à destination de chaque pays ou région doivent être inscrits dans la ligne correspondant au pays ou à la région dans la colonne correspondant à la substance considérée.

113. Même si aucun commerce international de substances psychotropes inscrites au Tableau II n'a eu lieu au cours d'un trimestre donné, le formulaire doit néanmoins être rempli et retourné pour permettre à l'OICS de suivre de manière adéquate les mouvements internationaux des substances visées.

Exemple: La société X du pays A passe commande auprès de la société Y du pays B en vue de l'importation de 200 000 comprimés (titrant 10 mg chacun) de chlorhydrate de méthylphénidate, soit au total 2 000 grammes de cette substance sous forme de préparation pharmaceutique. Le pays A a délivré l'autorisation d'importation de 1 740 g ($2\ 000 \times 0,87\ \%$) de méthylphénidate base. Le pays B a délivré l'autorisation d'exportation correspondante de 1 740 g de méthylphénidate base. L'envoi est reçu dans le pays A le 21 mars de la même année. Les statistiques commerciales relatives aux substances inscrites au Tableau II pour le premier trimestre doivent être communiquées pour le 30 avril.

Calculs pour le pays A (pays importateur)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 000 g	$2\,000\text{ g} \times 0,87 = 1\,740\text{ g}$	1 740 g en provenance du pays B

Le pays A doit remplir le formulaire A/P comme suit:

I. Statistiques des importations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
(en grammes)

	<i>Lévométhamphétamine</i>	<i>Mécloqualone</i>	<i>Métamfétamine</i>	<i>Méthamqualone</i>	<i>Méthylphénidate</i>	<i>Phencyclidine</i>	<i>Racémate de métamfétamine</i>
Importations totales:					1 740		
Importations en provenance de: pays ou région	Quantités par pays						
Pays B					1 740		

Calculs pour le pays B (pays exportateur)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 000 g	$2\,000\text{ g} \times 0,87 = 1\,740\text{ g}$	1 740 g vers pays A

Le pays B doit remplir le formulaire A/P comme suit:

II. Statistiques des exportations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
(en grammes)

	<i>Lévométhamphétamine</i>	<i>Mécloqualone</i>	<i>Métamfétamine</i>	<i>Méthamqualone</i>	<i>Méthylphénidate</i>	<i>Phencyclidine</i>	<i>Racémate de métamfétamine</i>
Exportations totales:					1 740		
Exportations à destination de: pays ou région	Quantités par pays						
Pays A					1 740		

114. Les pays et territoires qui n'ont jamais importé de substances inscrites au Tableau II ne sont pas tenus de soumettre le formulaire A/P.

E. Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971: formulaire B/P et supplément au formulaire B/P

115. À la différence de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ne contient pas de dispositions relatives aux évaluations des besoins licites en substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques. Comme le système des évaluations des besoins en stupéfiants s'est révélé très efficace pour prévenir les détournements de stupéfiants du commerce international vers des circuits illicites, des mesures supplémentaires volontaires de contrôle analogues à celles appliquées aux stupéfiants ont été adoptées par les gouvernements concernant les substances psychotropes, en application des résolutions 1981/7, 1986/8 et 1991/44 du Conseil économique et social.

116. Par sa résolution 1981/7, le Conseil invitait les gouvernements à évaluer périodiquement leurs besoins en substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et en d'autres substances psychotropes et à communiquer les informations correspondantes à l'OICS pour que celui-ci puisse les publier en vue de donner des orientations en matière de fabrication et d'exportation.

117. Dans sa résolution 1986/8, relative au renforcement du contrôle du commerce international du sécobarbital, substance psychotrope figurant au Tableau III de la Convention de 1971, le Conseil priait tous les pays importateurs de fournir volontairement à l'OICS, dans la mesure du possible, des estimations des besoins médicaux et scientifiques annuels en sécobarbital. Conformément à la décision 6 (S-X) de la Commission des stupéfiants en date du 8 février 1988, cette substance a été transférée en 1988 du Tableau III au Tableau II de la Convention de 1971.

118. Dans sa résolution 1991/44, ayant examiné le rapport de l'OICS pour 1990⁸, en particulier son paragraphe 38 relatif au fonctionnement satisfaisant du système d'évaluation simplifié des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, le Conseil économique et social a noté avec satisfaction que le système de prévision des besoins annuels médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II avait contribué efficacement à prévenir le détournement de ces substances du commerce international licite vers des circuits illicites, et il a invité tous les gouvernements à étendre le système de prévisions volontaires des besoins en substances inscrites aux substances du Tableau II aux substances des Tableaux III et IV de la Convention.

119. Par sa résolution 1996/30, intitulée *Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes*, le Conseil économique et social a prié l'OICS de procéder à des prévisions des besoins nationaux annuels licites en substances psychotropes pour les pays qui n'avaient pas encore soumis de telles prévisions. En 1997, l'OICS a établi pour la première fois des

⁸ Publication des Nations Unies, E/INCB/1990/1, numéro de vente: F.90.XI.3.

prévisions pour 56 pays. À ce jour, les gouvernements de tous ces pays ont modifié certaines prévisions établies par l'OICS en communiquant leurs propres prévisions.

120. À compter de 1997, l'Organe a établi des prévisions principalement pour les États qui venaient d'accéder à l'indépendance, afin de leur permettre d'importer sans retard inutile des substances psychotropes nécessaires à des fins médicales ou scientifiques.

121. Les prévisions établies par l'OICS n'ont pas vocation à être considérées comme correspondant à des niveaux de consommation recommandés. Les gouvernements sont invités à examiner ces prévisions et à faire connaître leurs propres prévisions, qui devraient se substituer à celles calculées par l'OICS. Les substances pour lesquelles des prévisions ont été établies par l'OICS devraient donc être considérées comme représentatives des grands groupes de substances thérapeutiques auxquels elles appartiennent et non comme les seules substances à importer ou les substances qu'il est recommandé d'importer. Les pays exportateurs doivent savoir que chacun de ces pays, lorsqu'il importe des substances, est libre de remplacer l'une quelconque de celles pour lesquelles l'OICS a établi une prévision par une autre substance appartenant au même groupe thérapeutique et inscrite au même Tableau de la Convention de 1971, à condition que la quantité à importer, exprimée en doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD), n'excède pas l'équivalent de la prévision elle aussi exprimée en S-DDD. Ce sont les gouvernements qui sont les mieux placés pour évaluer de manière réaliste les besoins légitimes de leur pays en substances psychotropes. Actuellement, à l'exception de quelques-uns, tous les gouvernements communiquent à l'OICS leurs propres prévisions des besoins en substances psychotropes.

Objectif

122. Le principal objectif du système de prévision des besoins en substances psychotropes est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication approximative des besoins annuels légitimes des pays importateurs par substance, en tant que mesure additionnelle permettant de prévenir le détournement de substances du commerce international licite vers des filières illicites. Les autorités compétentes des pays exportateurs devraient utiliser ces informations lorsque, avant l'exportation, elles examinent la légitimité des demandes d'exportation afin de déceler les transactions douteuses. Pour aider les gouvernements à mieux établir les prévisions, l'OICS a, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, élaboré le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, disponible sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).

Total des prévisions

123. Les prévisions doivent être additionnées pour indiquer le volume total des besoins annuels intérieurs du pays. Les gouvernements doivent inclure les quantités à fabriquer sur leur territoire et ne pas se contenter d'indiquer les importations. Les prévisions doivent être basées sur la pratique antérieure du pays, et les informations être recueillies auprès des entreprises de fabrication et de commerce. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le total des prévisions les quantités requises pour l'exportation ou la réexportation.

Cependant, les autorités compétentes du pays importateur peuvent indiquer sur l'autorisation d'importation que la quantité sera utilisée (en partie ou en totalité) pour l'exportation ou la réexportation, afin de guider les autorités compétentes dans les cas où les prévisions ne couvrent pas les quantités à importer.

124. Les quantités requises aux fins du secteur manufacturier doivent être indiquées et leur objet être précisé. Les gouvernements peuvent souhaiter, par exemple, informer l'OICS qu'une partie des besoins en une substance psychotrope donnée correspond à l'emploi de cette substance dans la fabrication d'une autre substance psychotrope ou d'une substance ou d'un produit chimique non psychotrope.

125. À la différence des évaluations des besoins en stupéfiants, dont il est obligatoire qu'elles soient communiquées annuellement à l'OICS après la fin de chaque année civile, l'OICS ne demande aux gouvernements de réviser leurs prévisions qu'une fois tous les trois ans au moins. Chaque fois que nécessaire, les gouvernements devraient communiquer, au moyen du formulaire intitulé "Supplément au formulaire B/P", les modifications qu'ils apportent à leurs prévisions dès que celles-ci sont revues, par exemple pour ajouter une nouvelle substance psychotrope, pour remplacer une substance utilisée dans le passé par une autre, pour ajouter une substance psychotrope qui vient d'être inscrite dans un Tableau des substances placées sous contrôle international, etc. À la différence des évaluations portant sur les stupéfiants, les prévisions des besoins en substances psychotropes faites par les gouvernements n'ont pas à être confirmées par l'OICS.

126. Les substances figurant au Tableau I de la Convention de 1971 n'ont pas d'application médicale; aussi, aucune prévision des besoins n'est requise des gouvernements. Toutefois, certains gouvernements qui importent des substances du Tableau I à des fins scientifiques pourront souhaiter solliciter le concours de l'OICS pour se mettre en rapport avec les pays exportateurs afin qu'ils autorisent les exportations correspondantes.

127. Pour récapituler, les prévisions des besoins en substances psychotropes doivent englober ce qui suit:

- a) Quantités à importer pour usage sur le marché intérieur;
- b) Quantités à fabriquer sur le territoire pour la consommation intérieure;
- c) Quantités à utiliser pour la fabrication d'autres substances psychotropes;
- d) Quantités à utiliser pour la fabrication de substances non psychotropes.

128. Les quantités de substances psychotropes à utiliser pour la fabrication de préparations pharmaceutiques (à partir de la substance importée ou fabriquée en vrac ou d'un de ses sels) ne doivent pas être incluses dans les prévisions, car les quantités de substances en vrac ont déjà été décomptées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 127 ci-dessus.

Établissement et calcul des prévisions

129. Afin d'établir leurs prévisions, les autorités compétentes devraient concevoir une méthode qui leur permette d'évaluer précisément les besoins légitimes de leurs pays en substances psychotropes. Les trois méthodes les plus communément utilisées pour calculer les besoins médicaux et scientifiques sont fondées respectivement sur les chiffres i) de la consommation, ii) des services et iii) de la morbidité. Le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international* élaboré par l'OICS et l'OMS contient des renseignements plus détaillés sur chaque méthode. Il est disponible sur le site Web de l'OICS, à l'adresse suivante: <https://www.incb.org/incb/en/publications/guidelines-for-use-by-competent-national-authorities.html>.

130. Une fois la méthode d'évaluation définie, les autorités compétentes devraient déterminer quelles substances sont nécessaires dans le pays et en quelles quantités. Pour ce faire, elles pourraient aussi tenir compte des éléments suivants:

- Substances nécessaires pour traiter les problèmes de santé dans le pays;
- Quantité de chaque substance nécessaire pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, y compris dans les zones rurales ou isolées;
- Procédures régissant le choix des fournisseurs, le suivi des commandes et des livraisons et budget disponible;
- Procédures à suivre pour la réception, la distribution, l'entreposage, le transport et le contrôle des substances psychotropes et capacités des pouvoirs publics et des opérateurs en la matière;
- Procédures régissant la consommation, par exemple la politique de prescription, les modes de dispensation et d'utilisation des substances et le contrôle du respect des prescriptions par les patients;
- Importations et exportations passées;
- Informations sur les activités passées des fabricants, comme les quantités effectivement fabriquées, vendues et utilisées pour la fabrication d'autres substances, ainsi que le niveau des stocks.

Les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs (fabricants, importateurs et exportateurs, entre autres) les quantités sur lesquelles ils tablent et les comparer à leurs propres prévisions. Il convient de comparer les informations reçues des opérateurs avec, par exemple, les données suivantes:

- Quantités de substances placées sous contrôle nécessaires à des fins médicales, telles qu'elles ont été déterminées par le processus de quantification. En particulier, les quantités importées ou fabriquées qui sont destinées à la consommation intérieure ne devraient pas être supérieures aux besoins calculés;

- Quantités de substances placées sous contrôle importées au cours des années précédentes, compte tenu des avancées réalisées dans le secteur de la santé (apparition d'un nouveau médicament, par exemple) ;
- Quantités fabriquées ou utilisées pour la fabrication d'autres médicaments au cours des années précédentes, compte tenu des changements survenus dans les pratiques industrielles;
- Prévisions fournies par des pays dont la situation socioéconomique est comparable.

Si les informations reçues des opérateurs sont primordiales, elles ne constituent qu'une source d'information parmi d'autres et ne reflètent pas nécessairement la réalité.

131. Dans la mesure du possible, les informations recueillies ne devraient pas porter sur une année seulement, mais sur plusieurs.

132. Lorsque d'importants écarts apparaissent entre, d'une part, les prévisions des besoins annuels nouvellement établies et, d'autre part, les chiffres des besoins annuels nationaux modifiés sur la base des statistiques passées sur les usages industriels, le niveau des stocks et les exportations, et qu'ils ne peuvent être expliqués par des changements survenus dans la population ou d'autres faits nouveaux (nouveaux médicaments, nouveaux services de santé, etc.), la méthode utilisée pour calculer les besoins et les prévisions correspondantes devraient être soigneusement vérifiées et ajustées au besoin. En particulier, pour les pays qui ne fabriquent ni n'exportent de substances psychotropes, les prévisions des besoins devraient être comparables aux besoins annuels nationaux calculés. L'OICS apprécierait que les gouvernements lui fassent connaître les méthodes mises en œuvre pour calculer les besoins annuels.

133. S'agissant des marges de sécurité, les autorités compétentes peuvent décider, en fonction de divers facteurs, tels que les délais de livraison, les difficultés rencontrées lors du transport et la disponibilité des substances dans des zones d'endémie, d'instabilité ou de conflit, d'ajouter une marge à la quantité totale afin d'éviter toute pénurie et de constituer un stock régulateur.

Le formulaire B/P

134. Le formulaire B/P a été établi par l'OICS pour recueillir auprès des gouvernements des renseignements sur les prévisions de leurs besoins légitimes, c'est-à-dire médicaux et/ou scientifiques, en substances psychotropes des Tableaux II, III et IV. Ce formulaire est communiqué tous les ans et peut être téléchargé du site Web de l'OICS (www.incb.org). Il doit être rempli et retourné chaque fois que l'ensemble des prévisions a été révisé. Afin de ne pas surcharger indûment les administrations nationales, les prévisions sont considérées comme valables pour une période de trois ans environ, sauf présentation de nouvelles prévisions à l'OICS.

135. Sur la première page du formulaire doivent figurer le nom du pays ou du territoire pour lequel les informations sont fournies, la date du rapport, le nom du service

compétent, le nom et le titre ou la fonction de la personne signant le rapport, ainsi que sa signature. Il est aussi demandé de préciser la date à compter de laquelle les nouvelles prévisions deviennent valables.

136. Les prévisions doivent être communiquées selon la présentation normalisée. Toutes les quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV doivent être exprimées en grammes. Les fractions de grammes sont arrondies. Les quantités supérieures à 1 000 grammes doivent être portées dans les colonnes appropriées (kilogrammes).

Exemple 1: Une prévision chiffrée à 3 400 g doit être notifiée comme suit: 3 dans la colonne “kilogrammes” et 400 dans la colonne “grammes”. Une prévision chiffrée à 350 mg est indiquée comme suit: 1 dans la colonne “grammes”.

Exemple 2: Le pays A a besoin annuellement d’environ 120,5 kg de diazépam pour sa consommation intérieure. La prévision correspondant au diazépam doit indiquer 120,5 kg (120 dans la colonne “kilogrammes” et 500 dans la colonne “grammes”).

Le pays A doit remplir le formulaire B/P comme suit:

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau IV

	<i>Substance</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>
PD 006	Diazépam	120	500

Exemple 3: Le pays B a besoin annuellement d’environ 100 kg de métamfétamine (Tableau II), qui sont transformés en benzfétamine (Tableau IV). La quantité à indiquer concernant les besoins légitimes annuels du pays en métamfétamine est de 100 kg (100 dans la colonne “kilogrammes”). En pareil cas, le gouvernement devra expliquer que les 100 kg sont destinés à être transformés en une autre substance psychotrope. Les informations additionnelles figurent sous forme de notes dans la publication technique correspondante de l’OICS se rapportant aux prévisions des besoins annuels en substances psychotropes (Tableau V).

Le pays B doit remplir le formulaire B/P comme suit:

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau II

	<i>Substance</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>
PM 005	Métamfétamine	100 ^a	

^a 100 kg à transformer en benzfétamine.

Modifications

137. À sa cent dixième session, en mai 2014, l’OICS a décidé de créer un nouveau formulaire, intitulé “**Supplément au formulaire B/P**”, destiné à faciliter la tâche aux autorités nationales compétentes qui apportent des modifications à leurs prévisions. Ce

nouveau document a été établi sur le modèle du “Supplément au formulaire B” qui sert aux gouvernements à communiquer des évaluations supplémentaires de leurs besoins en stupéfiants. Dès à présent, les gouvernements qui souhaitent modifier les prévisions des besoins de leurs pays en substances psychotropes ou soumettre des prévisions supplémentaires sont priés d’utiliser ce nouveau formulaire dit “Supplément au formulaire B/P”. Celui-ci peut être adressé à l’OICS à tout moment de l’année, et les raisons des modifications doivent y être exposées. Les quantités qui y sont consignées sont ensuite ajoutées aux prévisions précédemment communiquées, ou déduites de celles-ci. Ce formulaire peut être téléchargé du site Web de l’OICS (www.incb.org/incb/en/psychotropic-substances/kits_tools.html).

138. Les autorités compétentes sont priées d’indiquer sur le supplément au formulaire B/P toutes les quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV à ajouter (+) aux prévisions précédemment soumises ou à déduire (-) de ces prévisions. Toutes ces quantités doivent être exprimées en grammes. Les fractions de grammes sont arrondies. Les quantités supérieures à 1 000 grammes doivent être portées dans la colonne “kilogrammes”.

Exemple 4: Le pays A avait indiqué dans le formulaire B/P qu’il prévoyait avoir besoin annuellement de 700 grammes de diazépam, mais doit réviser cette quantité **à la hausse** pour la porter à 2 kilogrammes. Il lui faut donc ajouter 1 300 grammes aux besoins initialement prévus. Le supplément au formulaire B/P devra donc être rempli comme suit:

<i>Code</i>	<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	
		<i>kg</i>	<i>g</i>
PD006	Diazépam	+ 1	300

Prévisions publiées par l’Organe international de contrôle des stupéfiants

139. Lorsqu’ils communiquent un formulaire B/P actualisé, les gouvernements sont priés d’y indiquer leurs prévisions à jour concernant leurs besoins annuels légitimes pour la totalité des substances psychotropes placées sous contrôle international utilisées dans le pays, à savoir non seulement les quantités qui ont été révisées, mais aussi celles qui sont restées inchangées.

140. Les informations contenues dans la base de données de l’OICS sont régulièrement mises à jour et correspondent aux prévisions les plus récentes des besoins en substances psychotropes de chaque pays, d’après les quantités notifiées par les gouvernements sur les formulaires B/P les plus récents et les modifications qui y ont été apportées au moyen du supplément au formulaire B/P. Les prévisions à jour sont communiquées aux gouvernements qui les demandent, chaque trimestre. Les informations actualisées mensuellement sont accessibles sur le site Web de l’OICS (www.incb.org); elles donnent des orientations et garantissent que les quantités devant être autorisées à l’exportation sont conformes aux prévisions des pays importateurs.

III. Directives à l'intention des administrateurs nationaux du contrôle des drogues en ce qui concerne l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

A. L'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

141. L'article 13 de la Convention de 1971 est conçu pour venir en aide aux États parties et non parties à la Convention qui souhaitent interdire l'importation de certaines substances psychotropes. Conformément aux dispositions de cet article, les gouvernements peuvent interdire l'importation de substances inscrites aux Tableaux II, III ou IV de la Convention de 1971 et bénéficier de l'appui d'autres gouvernements pour faire appliquer cette interdiction. L'article 13 est ainsi libellé:

Article 13

Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

B. Avantages pour les pays en développement

142. L'article 13 contient des dispositions qui permettent à tous les États de se protéger contre l'importation de substances psychotropes indésirables de manière très économique. Tout en ne dispensant pas totalement les pays de contrôler strictement l'importation de substances psychotropes, il leur permet de se décharger d'une partie de la responsabilité de l'interdiction de ces importations illégales sur les pays exportateurs.

143. Les autorités chargées de la détection et de la répression aux frontières d'un pays peuvent avoir des difficultés à identifier ces substances psychotropes interdites, particulièrement lorsqu'elles sont exportées sous des noms de marque peu familiers. Une formation spécialisée en vue de l'identification de ces substances est coûteuse, prend du temps et grève souvent les ressources financières et les ressources humaines limitées des pays en développement. L'article 13 crée donc l'obligation pour les pays exportateurs de veiller à ce que certaines substances psychotropes ne soient pas exportées vers les pays qui les ont interdites. Les pays exportateurs sont généralement les mieux placés pour identifier ces substances psychotropes et empêcher leur exportation.

144. En vertu de l'article 13, un État peut obliger d'autres États à prendre des mesures pour empêcher l'exportation de substances psychotropes indésirables vers son territoire. Les douaniers des pays exportateurs sont alors tenus de faire en sorte que ces substances psychotropes ne soient pas exportées vers un pays où leur importation a été interdite. Les particuliers et les entreprises des pays exportateurs tentant d'exporter des substances psychotropes interdites vers ce pays s'exposent à de lourdes sanctions.

C. Interdiction de l'importation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 au moyen de l'article 13

145. La procédure permettant d'exercer la prérogative que confère l'article 13 de la Convention de 1971 est simple. Si un gouvernement décide d'interdire l'importation de certaines substances psychotropes en application de l'article 13, il lui suffit de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification doit être adressée directement à l'adresse suivante:

Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)

146. La notification de l'interdiction ne doit en aucun cas être envoyée à une institution autre que celle qui est indiquée ci-dessus.

147. Cette notification doit être faite par les voies diplomatiques appropriées. En d'autres termes, elle doit être faite par le Ministère des affaires étrangères ou par une mission diplomatique (l'ambassade, ou la mission permanente du pays à New York, Genève ou Vienne). Une lettre du ministre de la santé, même si elle est signée par le ministre lui-même, est donc insuffisante aux fins d'une notification au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

D. Informations à faire figurer dans la notification

148. Une notification faite en application de l'article 13 de la Convention de 1971 doit indiquer de façon explicite le nom de la substance tel qu'il figure aux Tableaux II, III ou IV de la Convention de 1971. Pour faciliter l'établissement de cette notification, un formulaire modèle a été établi (voir annexe III). Ce formulaire contient tous les détails nécessaires et doit être rempli avec soin.

149. Le gouvernement notifiant peut exclure de l'interdiction une ou plusieurs préparations de la substance en question, ou limiter l'interdiction à une ou plusieurs préparations d'une substance sans pour autant interdire l'importation de la substance base proprement dite ou de ses autres préparations. Lorsque tel est le cas, la composition chimique exacte de cette préparation ou de ces préparations doit être indiquée dans la notification.

E. Une fois la notification parvenue au Secrétaire général

150. Dès réception, le Secrétaire général fait distribuer la notification à tous les gouvernements, les informant ainsi que tel gouvernement a décidé que la substance en question ne pourrait plus être exportée vers tel pays. Les États parties à la Convention de 1971 sont dès lors tenus de veiller à ce que les substances interdites ne soient pas exportées vers ce pays.

F. Possibilité d'importer légalement des substances interdites si le besoin s'en fait sentir

151. L'importation légale d'une substance dont l'interdiction est encore en vigueur est possible sous réserve de certaines conditions qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article 13 (voir par. 141 ci-dessus). Un gouvernement peut aussi annuler une notification d'interdiction s'il le juge nécessaire en informant le Secrétaire général de sa décision de mettre un terme à l'interdiction de la substance en cause.

G. États non parties à la Convention de 1971 et recours à l'article 13

152. Un État non partie à la Convention de 1971 peut interdire l'exportation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III ou IV vers son territoire en application de l'article 13. Aux termes de la résolution I adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention sur les substances psychotropes, les États sont invités à appliquer provisoirement les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1971 en attendant son entrée en vigueur pour chacun d'eux.

H. En cas de difficultés

153. Les gouvernements qui rencontrent des difficultés pour appliquer l'article 13 ou qui auraient d'autres interrogations peuvent s'adresser au bureau régional compétent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à Vienne.

Annexe I

Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

NOUS, [*nom et titres du Chef de l'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères*],

CONSIDÉRANT que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 a été conclue à Vienne le 21 février 1971,

DÉCLARONS par les présentes que le Gouvernement de [*nom de l'État*], après en avoir examiné le texte, adhère à la Convention susmentionnée et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument d'adhésion.

Fait à [*lieu*] le [*date*].

[*signature*]

Annexe II

Formulaire type de notification en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VI)

Objet: Décision d'exempter une préparation des mesures de contrôle énoncées dans la Convention de 1971

Le Gouvernement de [nom de l'État], partie à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, se réfère à une préparation contenant la (les) substance(s) suivante(s) inscrite(s) au(x):

Tableau	Nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau	Dénomination commune internationale si elle diffère du nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau
Tableau II*		
Tableau III*		
Tableau IV*		

La préparation est connue sous le nom de.....

et sa composition chimique est la suivante:

Le Gouvernement de [nom de l'État] notifie au Secrétaire général, en application du paragraphe 3 de l'article 3 de ladite Convention, qu'il a constaté que cette préparation relevait des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la même Convention et qu'en conséquence il a décidé de l'exempter dans son pays* ou dans ses régions* de ce qui suit:

* Rayer les mentions inutiles.

a) Des mesures de contrôle suivantes énoncées dans la Convention pour la (les) substance(s) psychotrope(s) que contient cette préparation*:

.....
.....
.....
.....
.....

b) De toutes les mesures de contrôle énoncées dans la Convention pour la (les) substance(s) psychotrope(s) que contient cette préparation, à l'exception de ce qui suit*:

.....
.....
.....
.....

Le Gouvernement confirme, toutefois, qu'il appliquera à la préparation susmentionnée les mesures de contrôle obligatoires exigées en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de ladite Convention.

.....,

(Lieu)

(Date)

.....
*(Signature et nom de l'autorité
gouvernementale compétente)*

La notification est à adresser à:
Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Annexe III

Formulaire type de notification en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VIII)

Objet: Interdiction d'importer une substance inscrite aux Tableaux II, III ou IV de la Convention et/ou une préparation contenant cette substance

Le Gouvernement de [nom de l'État], partie à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, a l'honneur de notifier au Secrétaire général qu'à compter du [date], il a décidé d'interdire l'importation dans son pays* ou dans les régions*

a) De la (des) substance(s) ci-après, inscrite(s) au(x)*:

<i>Tableau</i>	<i>Nom sous lequel la substance est désignée dans le Tableau</i>	<i>Dénomination commune internationale(DCI) si elle est différente de la désignation figurant dans le Tableau</i>
Tableau II*		
Tableau III*		
Tableau IV*		

b) De la préparation ci-après contenant une ou des substance(s) inscrite(s) au(x)*:

<i>Tableau</i>	<i>Substance(s) que contient la préparation</i>		<i>Nom et composition chimique exacte de la préparation</i>
	<i>Nom sous lequel la substance est désignée dans le Tableau</i>	<i>Dénomination commune internationale (DCI) si elle est différente de la désignation figurant dans le Tableau</i>	
II*			
III*			
IV*			

Le Gouvernement prie en outre le Secrétaire général de bien vouloir transmettre copie de la présente notification par la poste aérienne, sous pli recommandé avec prière d'accuser réception, à toutes les autres Parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

* Rayer les mentions inutiles.

Le Gouvernement de [*nom de l'État*] prie en outre le Secrétaire général de rappeler à tous les États parties que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que la substance* et la préparation* spécifiée(s) dans la présente notification ne soi(en)t pas exportée(s) par eux vers [*nom de l'État*]* ni vers la (les) région(s) susmentionnée(s) du pays*.

Nonobstant la présente notification, le Gouvernement se réserve le droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, d'autoriser, en délivrant un permis spécial, l'importation de quantités déterminées de la substance ou préparation susmentionnée. Si le Gouvernement autorise l'importation en délivrant un permis spécial à cet effet, la procédure à suivre pour les exportations et les importations sera celle qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention.

Le Gouvernement de [*nom de l'État*] prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir l'informer de la date de réception de la présente notification par chacune des autres Parties à la Convention.

.....,

(Lieu)

(Date)

.....
(Signature et nom de l'autorité
gouvernementale compétente)

La notification est à adresser à:
Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Annexe IV

Formulaire type d'autorisation d'importation (PS/formulaire 1A)*

Autorisation d'importation**

Autorisation d'importation n^o: ...

- I. Au nom du Gouvernement de [*nom de l'État*], le soussigné, dûment habilité par l'autorité compétente, au sens du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, à émettre des autorisations d'importation de substances psychotropes inscrites au Tableau I et/ou au Tableau II annexés à ladite Convention et/ou de préparations contenant lesdites substances, autorise par la présente l'importation désignée ci-après:

1. *Importateur:*

Nom:

Adresse:

[*Note: Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.*]

2. *Exportateur:*

Nom:

Adresse:

3. Dans le cas de l'importation d'une ou de plusieurs substance(s) inscrite(s) au Tableau I*** ou*** au Tableau II***:

- a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x):

.....

.....

* Formulaire à remplir en triple exemplaire.

** Etabli par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

b) La quantité de la ou des substance(s) dont l'importation est autorisée:

.....
.....

4. Dans le cas de l'importation d'une ou de plusieurs préparation(s) contenant une ou plusieurs substance(s) inscrite(s) au Tableau I*** ou au Tableau II***:

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x):

.....
.....

b) Le nom du ou des principe(s) actif(s) et la teneur de celui-ci ou ceux-ci dans la ou les préparation(s) dont l'importation est autorisée:

.....
.....

c) La quantité de préparation(s) dont l'importation est autorisée:

.....
.....

d) La quantité totale de chacune des substances visées dans la quantité totale de préparation(s) dont l'importation est autorisée:

.....
.....

e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la ou les préparation(s) dont l'importation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre):

.....
.....

*** II. Dans le cas d'une importation donnant lieu à un entreposage sous douane (*Note*: formule interdite pour ce qui est des substances ou préparations inscrites au Tableau I):

Annexe V

Formulaire type d'autorisation d'exportation (PS/formulaire EA)*

Autorisation d'exportation**

Autorisation d'exportation n°: ...

- I. Au nom du Gouvernement de [*nom de l'État*], le soussigné, dûment habilité par l'autorité compétente, au sens du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, à émettre des autorisations d'exportation de substances psychotropes inscrites au Tableau I et/ou au Tableau II annexés à ladite Convention et/ou de préparations contenant lesdites substances, autorise par la présente, au vu de l'autorisation d'importation n° datée du
(*Jour*) (*Mois*) (*Année*)
- délivrée par
(*Nom de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'importation*)
- du que l'exportateur a présentée
(*Nom du pays importateur*)
- au soussigné, l'exportation désignée ci-après:

1. *Exportateur:*

Nom:

Adresse:

2. *Importateur:*

Nom:

Adresse:

[*Note: Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.*]

* Formulaire à remplir en triple exemplaire.

** Etabli par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

3. Dans le cas de l'exportation d'une ou de plusieurs substance(s) inscrite(s) au Tableau I ou*** au Tableau II***:

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x):

.....
.....

b) La quantité de la ou des substance(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

4. Dans le cas de l'exportation d'une ou de plusieurs préparation(s) contenant une ou plusieurs substance(s) inscrite(s) au Tableau I ou*** au Tableau II***:

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x):

.....
.....

b) Le nom du ou des principe(s) actif(s) et la teneur de celui-ci ou ceux-ci dans la ou les préparation(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

c) La quantité de préparation(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

d) La quantité totale de chacune des substances visées dans la quantité totale de préparation(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la ou les préparation(s) dont l'exportation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre):

.....
.....

*** Rayer les mentions inutiles.

*** II. Dans le cas d'une exportation donnant lieu à un entreposage sous douane (*Note*: formule interdite pour ce qui est des substances ou préparations inscrites au Tableau I):

Il est certifié par la présente que le dépôt de la marchandise faisant l'objet de l'exportation visée au point I ci-dessus dans l'entrepôt en douane désigné ci-après et approuvé dans l'autorisation d'importation correspondante est approuvé:

a) Nom:

b) Adresse:

III. Date d'expiration

La présente autorisation d'exportation expire le

(*Jour*) (*Mois*) (*Année*)

.....

(*Lieu*)

(*Date de délivrance*)

.....
(*Signature du responsable, nom et
cachet de l'autorité compétente*)

Notes:

1. Un exemplaire de la présente autorisation d'exportation accompagne l'expédition. L'autorité gouvernementale compétente qui a délivré la présente autorisation d'exportation en adresse un exemplaire à l'autorité compétente du pays ou de la région d'importation, laquelle, lorsque l'importation est faite, retourne l'autorisation d'exportation, en certifiant la quantité effectivement importée, à l'autorité compétente du gouvernement du pays ou de la région d'exportation.

2. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition; si tel n'est pas le cas, les informations relatives aux principes actifs doivent impérativement être développées.

Annexe VI

Formulaire type de déclaration d'exportation (PS/formulaire ED)*

Déclaration d'exportation**

Visant l'exportation de substances psychotropes inscrites au Tableau III
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de
préparations contenant lesdites substances psychotropes

1. *Exportateur:*

Nom:

Adresse:

2. *Importateur:*

Nom:

Adresse:

[Note: Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.]

***3. Dans le cas de l'exportation d'une ou de plusieurs substance(s) inscrite(s) au
Tableau III:

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou
des substance(s) telle qu'elle figure dans le Tableau:

.....
.....

b) La quantité de la ou des substance(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

* Formulaire à remplir en quadruple exemplaire.

** Etabli par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 2, de la
Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

*** 4. Dans le cas de l'exportation d'une ou de plusieurs préparation(s) contenant une ou plusieurs substance(s) inscrite(s) au Tableau III:

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le Tableau:

.....
.....

b) Le nom du ou des principe(s) actif(s) et la teneur de celui-ci ou ceux-ci dans la ou les préparation(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

c) La quantité de préparation(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

d) La quantité totale de chacune des substances visées dans la quantité totale de préparation(s) dont l'exportation est autorisée:

.....
.....

e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la ou les préparation(s) dont l'exportation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre):

.....

5. Date d'expédition

.....

Le soussigné déclare par la présente que les informations susmentionnées, communiquées au nom de l'exportateur sont, à sa connaissance, complètes et fidèles.

.....
(Lieu) (Date)

.....
(Signature de l'exportateur)

Notes:

1. Deux exemplaires de la déclaration ci-dessus sont soumis immédiatement par l'exportateur à l'autorité compétente de son pays ou de sa région; un troisième est joint à la marchandise exportée, mais de manière à ne pas attirer sur la nature de l'expédition l'attention de personnes susceptibles de la détourner à des fins illicites; un quatrième exemplaire est conservé par l'exportateur dans ses archives.
2. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition; si tel n'est pas le cas, les informations relatives aux principes actifs doivent impérativement être développées.
3. La Partie depuis le territoire de laquelle la substance a été exportée adresse un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur dès que possible, et en tout état de cause pas plus de 90 jours après la date de l'expédition, à l'autorité compétente du pays ou de la région d'importation sous pli recommandé, et demande un accusé de réception de la déclaration.

Annexe VII

Résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants

Résolution 1991/44 du Conseil économique et social: Prévention du détournement, du commerce international vers des circuits illicites, de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Le Conseil économique et social,

Notant avec préoccupation l'étendue et l'augmentation de l'abus de substances psychotropes dans de nombreux pays et du trafic de ces substances qui provoque souvent leur détournement des circuits licites,

Alarmé par le fait que de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971^a ont été détournées du commerce international vers des circuits illicites,

Reconnaissant que les mécanismes actuels de contrôle du commerce international établis par la Convention de 1971 doivent être encore renforcés si l'on veut prévenir le détournement vers des circuits illicites de substances inscrites aux Tableaux III et IV,

Rappelant les objectifs 8 et 10 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues^b,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire^c, concernant notamment le contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes,

Renouvelant la demande, énoncée dans ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1987/30 du 26 mai 1987, par laquelle tous les gouvernements sont priés d'étendre volontairement, dans la mesure du possible, le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971, au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV,

Rappelant sa résolution 1981/7 du 6 mai 1981, dans laquelle elle a invité tous les gouvernements à évaluer périodiquement leurs besoins médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971,

Notant avec satisfaction que le système d'évaluation des besoins annuels médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 a contribué efficacement à prévenir le détournement de ces substances du commerce international licite vers des circuits illicites,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1990, en particulier le paragraphe 38^d relatif au fonctionnement satisfaisant du système d'évaluation simplifié des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971,

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

^b Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

^c Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

^d Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.XI.3.

1. *Invite* tous les gouvernements à étendre le système d'évaluations volontaires des besoins annuels médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II aux substances des Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971;

2. *Demande* aux pays importateurs de faire preuve d'une vigilance sans faille pour s'assurer que les importations de substances psychotropes correspondent à leurs besoins d'ordre médical et scientifique et de coopérer avec les pays exportateurs et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vue de prévenir le détournement de ces substances vers des circuits illicites;

3. *Invite* tous les gouvernements à communiquer périodiquement leur évaluation des besoins médicaux et scientifiques annuels en substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour que celui-ci puisse la publier en vue de donner des orientations en matière de fabrication et d'exportation;

4. *Invite aussi* tous les gouvernements à mettre sur pied des mécanismes pour s'assurer que les exportations de substances psychotropes correspondent aux évaluations des pays importateurs et, si nécessaire, à consulter le gouvernement du pays importateur ou l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements en invitant ces derniers à le porter à la connaissance de leurs services compétents pour qu'ils assurent l'application de ses dispositions.

*15^e séance plénière
21 juin 1991*

Résolution 1993/38 du Conseil économique et social: Mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites

Le Conseil économique et social,

Alarmé de constater que de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971^a continuent d'être détournées de la production et du commerce licites vers des circuits illicites,

Rappelant les objectifs 8 et 10 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues^b,

Reconnaissant que la prévention de ce détournement suppose une réaction globale de la part des États exportateurs, des États de transit et des États importateurs,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire^c, et particulièrement des paragraphes relatifs au contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes,

Renouvelant la demande qu'il a adressée dans ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1987/30 du 26 mai 1987 à tous les gouvernements pour que, dans la mesure du possible, ceux-ci étendent volontairement le système des autorisations d'importation et d'exportation, prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la

Convention, au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV,

Renouvelant l'invitation qu'il a adressée dans sa résolution 1991/44 du 21 juin 1991 à tous les gouvernements pour qu'ils étendent aux substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention le système d'évaluation volontaire des besoins médicaux et scientifiques annuels des substances inscrites au Tableau II,

Prenant note avec satisfaction des recommandations de la Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes, qui s'est tenue à Strasbourg (France), du 3 au 5 mars 1993, et qui était organisée conjointement par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe,

Ayant considéré le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992^e et, en particulier, le paragraphe 59 relatif au bon fonctionnement du système des autorisations d'importation et d'exportation et du système simplifié d'évaluation concernant les substances inscrites au Tableau II de la Convention,

Notant avec satisfaction que plus de 90 gouvernements ont déjà communiqué à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention et que ces évaluations ont été publiées par l'Organe afin de servir d'indication pour la fabrication et l'exportation,

1. *Invite* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur les substances psychotropes de 1971;

2. *Invite* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention;

3. *Invite* les États importateurs à invoquer plus fréquemment les dispositions de l'article 13 de la Convention pour interdire l'importation de substances psychotropes qui ne sont pas requises à des fins légitimes, mais sont fréquemment détournées vers des circuits illicites;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements qui ne contrôlent pas encore les exportations de toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention au moyen du système des autorisations d'exportation pour qu'ils envisagent d'urgence d'instaurer un tel système;

5. *Lance aussi un appel* à tous les gouvernements qui ne peuvent pas immédiatement contrôler les exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention au moyen du système des autorisations d'exportation pour qu'ils utilisent entre-temps d'autres mécanismes, tels que le système de déclaration préalable des exportations, de manière que les exportations de substances psychotropes soient conformes aux évaluations des États importateurs et que soient respectés les autres mécanismes de contrôle dans les États importateurs, notamment les interdictions d'importation en vertu de l'article 13 de la Convention et les autorisations d'importation;

6. *Invite* tous les gouvernements à exercer une vigilance constante pour faire en sorte que les opérations des courtiers et des agents de transit ne servent pas à détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites;

^e Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.XI.1.

7. *Lance un appel* aux gouvernements des États qui disposent d'administrations expérimentées dans le domaine du contrôle des drogues et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour qu'ils fournissent un appui, sous forme de systèmes de formation et d'information, aux États qui ont besoin d'une assistance pour créer des mécanismes de contrôle efficaces du commerce international des substances psychotropes;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements et de les inviter à la porter à l'attention de leurs autorités compétentes afin d'assurer l'application de ses dispositions.

43^e séance plénière
27 juillet 1993

Résolution 1996/30 du Conseil économique et social: Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la nécessité de donner pleinement effet à la Convention sur les substances psychotropes de 1971^a afin de lutter efficacement contre le détournement et l'abus de ces substances,

Notant que les difficultés rencontrées par certains pays dans l'application des mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 ont été au centre du problème du détournement des substances psychotropes impliquant des intermédiaires,

Rappelant ses résolutions 1991/44 du 21 juin 1991 et 1993/38 du 27 juillet 1993 relatives aux mesures visant à renforcer le contrôle du commerce international des substances psychotropes,

Notant que des intermédiaires ont été impliqués dans les principaux cas de détournement et de tentative de détournement de substances psychotropes,

Notant aussi que la situation est encore exacerbée par le fait que certains pays se conformant aux dispositions de la Convention de 1971 et à ses résolutions autorisent l'exportation de substances psychotropes vers des pays où aucun contrôle efficace des importations ou des exportations n'a encore été mis en place,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/38 sur les mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites, il a, entre autres dispositions, invité les gouvernements à exercer une vigilance constante pour faire en sorte que les opérations des courtiers et des agents de transit ne servent pas à détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites,

Prenant note avec satisfaction des activités pertinentes menées en commun par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe et, en particulier, des conclusions et recommandations de la Consultation d'experts, organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou, sur le contrôle des opérations des courtiers et des transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 mai 1995, ainsi que de celles de leur Conférence sur le contrôle du commerce

international des substances psychotropes en Europe, tenue à Strasbourg (France) du 18 au 20 octobre 1995,

Appréciant le rôle de plus en plus important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants en facilitant la détection et l'interception de substances psychotropes que l'on soupçonne d'être détournées,

1. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à créer, à titre prioritaire, des autorités compétentes chargées du contrôle des substances psychotropes et à communiquer au Secrétaire général les coordonnées de ces autorités, avec leur adresse précise;

2. *Invite aussi* les gouvernements à prendre des mesures appropriées, avec l'aide de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour empêcher les envois de substances psychotropes dépassant les besoins nationaux annuels licites vers les pays qui n'exercent pas encore de contrôle efficace sur le commerce international de ces substances;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de procéder à des évaluations des besoins nationaux annuels licites de substances psychotropes pour les pays qui n'ont pas encore soumis de telles évaluations;

4. *Invite* les gouvernements des pays exportateurs à examiner avec la plus grande vigilance les demandes d'importation de substances psychotropes reçues de pays dont on estime qu'ils ont des mécanismes de contrôle insuffisants, en particuliers pour empêcher des réexportations incontrôlées et pour éviter les exportations vers des ports francs et des zones franches, si aucun contrôle des réexportations n'y a encore été établi;

5. *Engage* tous les gouvernements qui ne contrôlent pas encore le commerce international de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 en utilisant le système des autorisations d'importation et d'exportation à envisager d'urgence la création d'un tel système;

6. *Engage également* tous les gouvernements qui ne sont pas en mesure dans l'immédiat de contrôler l'exportation des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 grâce à un système d'autorisations d'exportation, à recourir à d'autres mécanismes, tels que le système de déclaration préalable des exportations;

7. *Engage* tous les gouvernements à envisager d'instaurer des mesures de contrôle applicables aux intermédiaires, telles que l'obligation d'enregistrement, d'agrément ou de tenue de registres, et à édicter des sanctions administratives et pénales contre les intermédiaires qui facilitent les détournements;

8. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de formuler, à l'intention des gouvernements, des principes directeurs précis sur le contrôle des intermédiaires engagés dans le commerce international des substances psychotropes, en se basant sur les conclusions et les recommandations de la Consultation d'experts organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou, sur le contrôle des opérations des courtiers et transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs, tenue à Vienne du 3 au 5 mai 1995;

9. *Invite* les gouvernements des pays exportateurs, lorsqu'ils cherchent à vérifier la légitimité des opérations d'exportation suspectes, à établir des contacts bilatéraux avec les gouvernements des pays exportateurs ou à les renforcer et, si nécessaire, à demander l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

10. *Invite* tous les gouvernements et les organismes internationaux compétents à assurer la rapidité des communications, notamment par des moyens électroniques d'échange de données;

11. *Prie* le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, afin d'appliquer la présente résolution, toute modification du programme de travail du Secrétariat qui peut être nécessaire pour l'allocation, au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, de ressources suffisantes au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

12. *Prie aussi* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

48^e séance plénière
24 juillet 1996

Résolution 53/4 de la Commission des stupéfiants: Assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite

La Commission des stupéfiants,

Soulignant qu'il est important d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972^f, dans laquelle les Parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeurerait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Rappelant également la Convention sur les substances psychotropes de 1971^a, dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Rappelant en outre la résolution 2005/25 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005 sur le traitement de la douleur au moyen d'analgésiques opioïdes,

Rappelant sa résolution 48/5, dans laquelle elle appelait à renforcer la coopération internationale afin de lutter contre le détournement de substances par Internet et leur usage illicite,

Affirmant que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues visent à la fois à assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage illicite,

Réaffirmant l'important rôle confié à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est d'assurer, en coopération avec les gouvernements, la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur trafic et leur usage illicites, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972,

^f Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

Notant avec inquiétude que, même si l'offre de matières premières opiacées produites licitement suffit pour répondre aux besoins mondiaux, comme le montrent les rapports annuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008^g et 2009^h, l'accès aux médicaments à base d'opioïdes est inexistant, ou presque, dans de nombreux pays et régions,

Prenant note du souhait exprimé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport annuel pour 2009 que certains gouvernements prennent des mesures spécifiques pour faire en sorte que leurs populations aient un accès suffisant aux médicaments opiacés, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Soulignant le fait que la présentation d'estimations et de statistiques par les gouvernements détermine les mesures que l'Organe international de contrôle des stupéfiants prend pour faire appliquer les dispositions conventionnelles relatives aux quantités de drogues licites placées sous contrôle international requises à des fins médicales et scientifiques,

Reconnaissant qu'une augmentation de l'offre licite de substances placées sous contrôle international peut accroître le risque de détournement et d'usage illicite de ces substances et que, dans ses rapports annuels pour 2008 et 2009, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a invité les gouvernements à accroître leur vigilance en ce qui concerne le trafic et l'usage illicite de médicaments sur ordonnance contenant des substances placées sous contrôle international et à envisager d'adopter une législation renforcée pour combattre le trafic de ces médicaments,

Prenant note des besoins médicaux et scientifiques en substances placées sous contrôle international exprimés dans le monde qui doivent être satisfaits dans un cadre réglementaire et juridique empêchant leur détournement et leur usage illicite,

Notant que l'enquête menée en 2007 par l'Organe international de contrôle des stupéfiants auprès des gouvernements avait révélé que la crainte d'une dépendance aux stupéfiants était la cause première de la sous-utilisation de médicaments essentiels, devant le manque de formation des professionnels de la santé et l'existence de lois restrictives ne tenant pas compte de la nécessité d'assurer la disponibilité de stupéfiants à des fins médicalesⁱ,

Notant également que, dans la Déclaration politique et dans le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue^j, les États Membres ont demandé aux États Membres, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé de continuer à coopérer pour assurer une disponibilité suffisante de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, y compris d'opiacés, à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement vers les circuits illicites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Prenant acte des mesures que l'Organisation mondiale de la Santé a prises, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour mettre en

^g *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.1).

^h *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.1).

ⁱ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.7), par. 10 à 12.

^j A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

œuvre, dans le cadre du Programme d'accès aux médicaments placés sous contrôle, des activités visant à lever les obstacles qui limitent la disponibilité de substances placées sous contrôle international à des fins médicales,

Notant avec satisfaction les mesures que l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé ont prises pour élaborer des principes directeurs concernant l'évaluation des besoins en substances placées sous contrôle international,

Notant également avec satisfaction l'action que les organisations non gouvernementales et la société civile mènent pour continuer à souligner la nécessité d'assurer une disponibilité suffisante de substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

1. *Décide* que l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de la Commission comprendra un point consacré à la disponibilité suffisante de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, afin que soient examinés les obstacles qui limitent cette disponibilité et les mesures à prendre pour empêcher le détournement et l'usage illicite de ces stupéfiants et substances;

2. *Appelle* les États Membres à s'acquitter en temps voulu de leur obligation d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Secrétaire général, selon qu'il convient, de l'utilisation médicale et scientifique qui est faite des substances placées sous contrôle international et du détournement, du trafic et de l'usage illicite de ces substances, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

3. *Engage* les États Membres à examiner régulièrement les tendances qui se dessinent dans leurs pays en ce qui concerne l'utilisation médicale et scientifique qui est faite des substances licites placées sous contrôle international, ainsi que le détournement, le trafic et l'usage illicite de ces substances, à faire part de leurs conclusions à ce sujet à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin qu'il en tienne compte dans son rapport annuel, et à prendre, si nécessaire, des mesures appropriées;

4. *Appuie* la recommandation 39 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, contenue dans son rapport annuel pour 2009^h, dans laquelle celui-ci appelait les gouvernements à favoriser l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes et leur usage rationnel, à prendre des mesures contre les pratiques médicales illicites et à veiller à ce que les circuits de distribution nationaux soient contrôlés comme il se doit, et sa recommandation 40, dans laquelle il priait les gouvernements de pays dans lesquels des facteurs tels que l'insuffisance des connaissances et des barrières administratives plus strictes que les mesures de contrôle prescrites par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^k avaient une incidence sur la disponibilité des analgésiques opiacés de repérer les obstacles qui entravaient, dans leur pays, l'accès aux analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur et leur utilisation adéquate et de faire le nécessaire pour améliorer la disponibilité de ces stupéfiants à des fins médicales, conformément aux recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la Santé;

5. *Encourage* les États Membres à aborder dans des campagnes de sensibilisation, au besoin, la question du risque accru de détournement de stupéfiants et de substances psychotropes et de leur usage illicite, en particulier chez les jeunes;

^k Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

6. *Encourage également* les États Membres, au besoin, à apprendre aux autorités chargées de la réglementation et aux professionnels de la santé, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation ciblées, à reconnaître que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la Santé et conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

7. *Appuie* la recommandation 22 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, contenue dans son rapport pour 2009, dans laquelle celui-ci a invité les gouvernements concernés à mettre en place ou à renforcer des programmes destinés à surveiller la distribution, au plan national, des médicaments sur ordonnance; recommandé que, pour lutter contre les dérives de prescription, les autorités envisagent de lancer des programmes ciblés visant à informer les professionnels de la santé et le public des dangers de l'usage médical non raisonné de médicaments délivrés sur ordonnance contenant des stupéfiants et des substances psychotropes; et noté qu'il faudrait que les programmes destinés aux professionnels de la santé incluent des informations sur le risque de détournement, y compris l'accès secondaire de parents et d'amis de l'utilisateur autorisé aux médicaments sur ordonnance, sur les pratiques appropriées de prescription et sur les tentatives faites par des individus d'obtenir illégalement des ordonnances de plusieurs médecins par des méthodes frauduleuses telles que le "nomadisme médical";

8. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à inclure, comme les années précédentes, dans son rapport annuel pour 2010, qui sera présenté à la Commission à sa cinquante-quatrième session, des informations sur la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques dans le monde, y compris une analyse des obstacles qui limitent leur disponibilité et les mesures à prendre pour les surmonter, et toute information précise disponible sur les progrès réalisés par les pays à cet égard;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses efforts visant à assurer une disponibilité suffisante des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques en coopérant, au besoin, par l'entremise du Programme d'accès aux médicaments placés sous contrôle de l'Organisation mondiale de la Santé, tout en poursuivant ses activités visant à empêcher leur détournement et leur usage illicite;

10. *Engage* les États Membres à envisager de collaborer avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour actualiser leurs politiques et leurs législations, au besoin, afin d'assurer une disponibilité suffisante des substances placées sous contrôle international et d'empêcher le détournement et l'usage illicite de ces substances, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

11. *Invite* les États Membres à faire en sorte que l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime reçoivent des fonds suffisants, autant qu'il conviendra, pour appuyer les activités qu'ils mènent pour assurer une disponibilité suffisante de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, y compris l'élaboration et l'application de principes directeurs devant aider les gouvernements à évaluer leurs besoins en substances placées sous contrôle international, et à lutter contre le risque de détournement et d'usage illicite de ces substances;

12. *Invite également* les États Membres à étudier les moyens d'appuyer les programmes existants de santé et de développement des pays qui ne disposent pas de

quantités suffisantes de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, y compris en renforçant les capacités de ces pays par des activités de formation;

13. *Reconnaît* qu'Internet peut améliorer l'accès aux informations sur les stupéfiants et les substances psychotropes et donner lieu au détournement de ces substances et invite par conséquent les États Membres à envisager d'appliquer les *Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*^l publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

10^e séance plénière
12 mars 2010

Résolution 54/6 de la Commission des stupéfiants: Promouvoir une disponibilité suffisante des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 53/4 en date du 12 mars 2010, qui vise à promouvoir une disponibilité suffisante des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972^f et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971^a,

Prenant note du rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques^m, ainsi que du document de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé "Ensuring Balance in National Policies on Controlled Substances: Guidance for Availability and Accessibility of Controlled Medicines" (Trouver l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances placées sous contrôle: guide pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments placés sous contrôle)ⁿ,

Notant avec satisfaction l'action que les organisations non gouvernementales et la société civile mènent pour continuer à souligner la nécessité d'assurer une disponibilité suffisante de substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

1. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, d'examiner et, le cas échéant, d'actualiser ses lois types de manière à assurer un équilibre approprié entre la garantie d'un accès adéquat aux drogues placées sous contrôle international et la prévention de leur détournement et de leur usage illicite, conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

^l Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.6.

^m Ibid., numéro de vente: F.11.XI.7.

ⁿ WHO/EDM/QSM/2000.4.

2. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer un guide technique explicitant les lois types révisées à l'appui des activités de formation et de sensibilisation destinées à son personnel des bureaux régionaux et de pays, et de veiller à ce que les lois types soient accessibles et aisément compréhensibles pour les États Membres;

3. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mener, à l'intention de son personnel des bureaux régionaux et de pays, des activités de formation et de sensibilisation pour promouvoir une disponibilité suffisante des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leurs efforts visant à assurer une disponibilité suffisante des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques à travers le monde, en coopérant, au besoin, par l'entremise du Programme d'accès aux médicaments placés sous contrôle de l'Organisation mondiale de la Santé, tout en poursuivant leurs activités visant à empêcher leur détournement et leur usage illicite;

5. *Engage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, en vue d'élaborer des lignes directrices pour aider les États Membres à faire une évaluation de leurs besoins médicaux et scientifiques respectifs en stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international;

6. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à appliquer les recommandations figurant dans le rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques^m;

7. *Engage également* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec l'appui des États Membres, à continuer de fournir une assistance aux organismes nationaux compétents en vue d'améliorer la communication des données statistiques nationales, l'évaluation des besoins licites en stupéfiants et l'évaluation volontaire des besoins licites en substances psychotropes;

8. *Demande de nouveau* aux États Membres de s'acquitter en temps voulu de leur obligation d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Secrétaire général, selon qu'il convient, de l'utilisation médicale et scientifique qui est faite sur leur territoire des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international et du détournement, du trafic et de l'usage illicite de ces drogues et substances, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

9. *Engage* les États Membres à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des données sur la consommation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques de la même manière que pour les stupéfiants, afin de lui permettre d'analyser avec précision les niveaux de consommation des substances psychotropes et de promouvoir leur disponibilité en quantité suffisante;

10. *Engage également* les États Membres à assurer la participation et l'action coordonnée de leurs organes et organismes compétents chargés notamment de la santé, de la justice, de la réglementation des drogues, de la détection et de la répression, en vue de définir, d'actualiser et d'établir, par le biais de leurs lois, politiques et programmes nationaux respectifs, un équilibre approprié entre d'une part l'accès aux drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et

scientifiques et leur disponibilité, et d'autre part la prévention de leur détournement et de leur usage illicite;

11. *Invite* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations internationales compétentes à favoriser la prestation d'une assistance technique aux pays en développement, en particulier ceux qui s'attachent à améliorer la disponibilité des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, y compris, le cas échéant, par le biais de la coopération Sud-Sud;

12. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

10^e séance plénière
25 mars 2011

Résolution 56/8 de la Commission des stupéfiants: Promouvoir des initiatives en faveur du retour approprié, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, en vue de leur élimination

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue^o, dans laquelle les États Membres s'affirmaient résolus à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte d'usage illicite de drogues,

Rappelant également la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^p et la Convention sur les substances psychotropes de 1971^q, qui sont les deux traités régissant les activités liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes placés sous contrôle international et aux produits pharmaceutiques qui contiennent de telles substances,

Rappelant en outre sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, dans laquelle elle a souligné qu'il était important d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et sa résolution 54/6 du 25 mars 2011, dans laquelle elle a rappelé sa résolution 53/4,

Affirmant le rôle important confié à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est de veiller, en coopération avec les États Membres et conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, à ce que les drogues

^o Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

^p Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

^q *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

visées dans ces deux conventions soient utilisées uniquement à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement vers les circuits illicites en vue de leur trafic et de leur usage illicite, et le rôle joué par l'Organisation mondiale de la Santé pour garantir un usage approprié des médicaments,

Prenant acte de la recommandation formulée dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012 et tendant à ce que les gouvernements élaborent et mettent en œuvre des stratégies de sensibilisation et de prévention efficaces s'adressant à la population et aux membres des professions de santé, et dans laquelle l'Organe international de contrôle des stupéfiants a aussi prié instamment les gouvernements de prendre des mesures pour prévenir le détournement de médicaments soumis à prescription tout en veillant à ce qu'ils soient disponibles à des fins licites^r,

S'inquiétant du fait que l'usage non médical, impropre et illicite de médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, est devenu une source de préoccupation croissante dans certains États Membres en raison de ses incidences sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être des populations,

Reconnaissant que, dans certains États Membres, le taux d'usage non médical, impropre et illicite de médicaments soumis à prescription est en hausse et que, bien souvent, certains de ces médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international sont conservés par le patient alors que leur date de validité est dépassée ou qu'il n'en a plus besoin, et qu'ils peuvent ainsi être détournés et faire l'objet d'un usage non médical, impropre et illicite, en particulier parmi les jeunes,

Reconnaissant également que les services de détection et de répression de certains États Membres ont noté une augmentation de la criminalité liée aux médicaments soumis à prescription,

Reconnaissant en outre qu'en offrant aux personnes un moyen sûr, sans risque et approprié de retourner, pour qu'ils soient éliminés, les médicaments inutilisés, devenus inutiles et périmés, en particulier ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, dans le cadre de mesures globales de lutte contre l'usage non médical, impropre et illicite des médicaments soumis à prescription, il sera possible de sensibiliser aux différents risques liés à l'usage non médical, impropre et illicite de médicaments soumis à prescription et éventuellement de réduire les effets nocifs liés à leur ingestion accidentelle, à leur usage illicite et à leur détournement,

Reconnaissant que l'élimination inappropriée, entre autres, de médicaments soumis à prescription inutilisés, devenus inutiles et périmés, notamment dans le système de gestion des déchets et de canalisation, peut avoir des effets néfastes sur l'environnement, notamment les sols et l'eau,

1. *Encourage* les États Membres à travailler avec les partenaires et les parties prenantes concernés, notamment les responsables de la santé publique, les pharmaciens, les fabricants et distributeurs de produits pharmaceutiques, les médecins, les associations de protection des consommateurs et les services de détection et de répression, pour mieux informer le public des risques liés, d'une part, à la conservation à long terme à domicile des médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés

^r Voir le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

sous contrôle international, et, d'autre part, à leur usage non médical, impropre et illicite et à leur détournement;

2. *Reconnaît* que les initiatives qui sont menées dans certains États Membres en faveur du retour approprié, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, en vue de leur élimination pourraient servir de modèle pour d'autres en aidant à mieux sensibiliser aux différents risques liés à l'usage non médical, impropre et illicite de ces médicaments et à réduire la quantité de ceux qui sont détournés;

3. *Encourage* les États Membres, selon qu'il convient, à envisager de mettre en œuvre ou de renforcer ce type d'initiatives dans le cadre de mesures globales de lutte contre l'usage non médical, impropre et illicite des médicaments soumis à prescription, tout en tenant compte du système sanitaire, du cadre réglementaire et du système juridique de chaque État Membre;

4. *Encourage également* les États Membres à mettre en commun leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives en faveur du retour approprié, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des médicaments soumis à prescription en vue de leur élimination, et à faire part de leurs expériences dans ce domaine à une de ses sessions futures.

*8^e séance plénière
15 mars 2013*